

**REVUE DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
E.N.A.M.**

Avenue MARTIN LUTHER KING, Jr.

B.P. 542 NIAMEY (NIGER)

Tel: 20 72 43 83

N°: 12 - NOVEMBRE 2008

SPÉCIAL : FEMMES ET JUSTICE

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Mamoudou DJIBO, Ph.D.

Directeur Général ENAM

COMITÉ SCIENTIFIQUE :

Mahaman TIDJANI ALOU

Hassane BOUBACAR

Saïdou ALADOUA

RÉDACTEUR EN CHEF :

Oussouman BOUKARI

Directeur de la Recherche

COMITÉ DE RÉDACTION :

Président :

M. M'BALKI Ibrahim

Membres :

Mme. DIALLO Achibi

M. SOURGHIA SOUMANA Boureima

M. Idrissa AROUNA

© ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

© Maquette et mise en page :

Bureau de Composition et d'Édition

Tél : 00227 93 93 46 00 - E-mail : bourgami@yahoo.fr

Mot du Directeur Général

En choisissant de traiter la problématique de l'accès des femmes à la justice, les chercheurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ont voulu apporter leur contribution aux débats sur la question du genre, thème qui revient dans toutes les discussions depuis plusieurs décennies. La question des femmes et la justice n'est pas une thématique arbitraire. Elle reflète bien une réalité au Niger. Elle représente un centre d'intérêt réel, car la promotion des droits de la femme constitue une préoccupation des pouvoirs publics qui ont engagé plusieurs réformes dans le but d'améliorer les conditions de vie des femmes.

Selon les résultats du recensement général réalisé en 2001, les femmes représentent 50,14 % de la population du Niger proportion qui fait d'elles les potentiels usagers des services de la justice. Mais, force est de constater que l'information des citoyens, surtout des femmes, a toujours été difficile au Niger, particulièrement en matière judiciaire, d'où l'initiative de lui consacrer ce numéro de la Revue de l'ENAM.

Ainsi, l'accès des femmes à la justice et l'information des femmes en matière judiciaire sont les deux principaux sujets abordés ici par les chercheurs de l'ENAM autour des questionnements principaux ci-après :

- les femmes sont-elles réellement informées de leurs droits, des textes juridiques en vigueur, des procédures et autres démarches en matière judiciaire ?
- quelles sont les difficultés qu'elles ont à recevoir les informations des services de la justice ?
- sur quels aspects de la justice l'information fait-elle défaut aux femmes ?
- qui doit informer les femmes ?
- qu'est ce qui constitue l'obstacle à l'accès des femmes à la justice ?

Les conclusions auxquelles sont arrivées leurs recherches permettront, nous l'espérons, de relancer des véritables réflexions autour des droits de la femme en général et de l'accès de la femme à la justice, en particulier.

Le Directeur Général de l'ENAM

Mamoudou DJIBO Ph.D

L'ACCÈS DES FEMMES A LA JUSTICE DANS LA COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY ET DANS LES COMMUNES DE SAY ET KOLLO

Par :
M'BALKI Ibrahim, Mme DIALLO Achibi,
MM. HAMZA Issa, OUSMANE Ibrahim,
SOURGHIA SOUMANA Boureïma

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Introduction | 4 |
| I. Le statut social et juridique de la femme nigérienne constitue un obstacle à l'accès des femmes à la justice moderne. | 8 |
| A. La place de la femme dans la société, obstacle | 8 |
| B. La condition juridique de la femme, obstacle | 10 |
| II. La pauvreté des femmes et l'ignorance compromettent leur accès à la justice | 12 |
| A. L'incidence de la pauvreté sur l'accès des femmes à la justice | 12 |
| B. L'incidence de l'ignorance sur l'accès des femmes à la justice | 14 |
| Conclusion | 15 |
| Bibliographie | 17 |

INTRODUCTION

L'accès des femmes à la justice aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural participe de la promotion et de la protection de leurs droits. Le Niger, Etat de droit, doit assurer cette promotion et cette protection à travers des changements radicaux dans les relations entre le service public de la justice et les justiciables. Il importe par conséquent de faire l'état des lieux en ce qui concerne l'accessibilité des femmes à la justice moderne dans notre pays.

Depuis l'avènement de la démocratie, le questionnement sur la justice est au cœur des débats sur les réformes à entreprendre dans notre pays eu égard à la nécessité de mieux protéger et promouvoir les droits humains. La démocratisation, avec comme corollaire la participation éclairée des populations aux choix politiques et à la gestion des affaires publiques ainsi que la garantie de leurs droits fondamentaux, n'est pas exempte de critiques lorsqu'on considère les deux composantes genre de la société. Ainsi, s'agissant de la perception de l'appareil de régulation des litiges, le fonctionnement du service public de la justice, le rôle des magistrats et des auxiliaires de justice et l'essentiel des dispositions législatives et réglementaires de protection des droits de la personne humaine sont assez largement méconnus des sujets de droit et des femmes nigériennes en particulier. En effet, l'opinion dominante tend à réduire la justice à son seul aspect répressif alors même que ce service est destiné avant tout à protéger et à sécuriser les justiciables en garantissant leurs droits et libertés fondamentales, notamment lorsqu'ils font l'objet de violation.

22. LEMOYENE, Forges, Réformer les administrations : le dilemme entre unité et diversité, la documentation française ; DGAFP.
23. M. DUBOIS, J.-M. La Rédaction scientifique : mémoires et thèses : formes régulières et par articles, Ed. ESTEM.
24. MARGER, Robert F. Comment définir des objectifs pédagogiques, DUNOD.
25. MARTORY, B. Technique de l'exposé oral : sciences économiques et sociales, CUJAS.
26. MOUCHOT, Claude, Méthodologie économique, Ed. SEUIL.
27. MUCCHIELLI, J.-L., Multinationales et mondialisation, Ed. SEUIL.
28. NIGER. HCME, Recueil des textes : additif des lois et des décrets sur la décentralisation, HCME.
29. PAUL, Michel, les Finances publiques de A à Z : dictionnaire de droit budgétaire et de comptabilité publique, Ed. ESKA.
30. PEYRARD, J.-M. Dictionnaire de finance : 2000 définitions et un lexique anglais français 2ème éd. VUIBERT.
31. QUERMONNE, J.L. L'Alternance au pouvoir, MONTCHRESTIEN.
32. RAWLS, Johan, Justice et démocratisation : introduction, présentation et glossaire, Ed. SEUIL.
33. Reconstruire l'action : services publics, au service de qui ? Ed. SYROS.
34. ROCHE, J.-J. Théories des relations internationales, 6ème éd., MONTCHRESTIEN.
35. SAINTE LOREME, J. la lettre de motivation, 3ème éd., Ed. d'ORGANISATION.
36. SEN, Amartya, la Démocratie des autres, RIVAGES POCHE.

C'est à juste titre qu'Alioune B. FALL affirme : " les rapports du justiciables avec la justice en Afrique ont beaucoup évolué. Ils sont devenus plus complexes depuis que la colonisation a introduit sur le continent une justice " moderne", venue se juxtaposer à la justice traditionnelle et à laquelle, elle a cherché à se substituer " (Alioune B. FALL, 2003, p. 323).

En outre, la justice apparaît de plus en plus inaccessible aux femmes en raison de l'inadaptation de certains textes, de la méconnaissance des voies de recours contre les décisions des juridictions, et du coût élevé des procédures.

Par ailleurs, la corruption des acteurs de la justice, la lenteur dans le traitement des dossiers et l'insuffisance du personnel rendent plus difficiles les recours judiciaires initiés par les femmes.

De Vienne (1993) à Beijing (1995) en passant par le Caire (1994) et Copenhague (1995), les Conférences relatives aux droits des femmes ont dénoncé les abus faits aux femmes et réclamé l'organisation d'une défense pour mettre fin à l'impunité dont ont joui de tout temps les responsables de ces abus à l'égard des femmes (Charlotte Bunch, Claudia Hinojosa, Nianh Reilly¹).

L'accent y a été mis sur l'indépendance de la justice, l'équité, le respect de la légalité, l'accès à la justice, l'effectivité des droits humains, etc.

L'un des enseignements qu'on en retient est que ces exigences sont diversement respectées selon qu'on se situe dans un pays ou un autre.

Malgré tous ces efforts de conscientisation et de sensibilisation, beaucoup reste à faire dans les pays africains, particulièrement au Niger. En effet, dans notre pays, les droits de la femme peuvent être méconnus du fait de la pluralité des sources notamment en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes. Ainsi, dans cette matière coexistent des législations d'origine et de tradition juridique différentes puisque la coutume, le droit musulman et le droit civil français ont vocation à s'appliquer selon le choix des individus.

C'est pourquoi, la justice a aujourd'hui du mal à répondre aux besoins primordiaux des populations en raison notamment, de cette diversité des sources du droit. Ce constat est plus frappant en

ce qui concerne les droits des femmes alors même que notre pays, en adhérant à l'Organisation des Nations Unies (ONU), en a accepté non seulement la Charte mais également la Charte Internationale des Droits de l'Homme qui se compose de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et des deux Pactes Internationaux adoptés en 1966.

Du reste, la Constitution du 9 août 1999 proclame l'attachement de notre pays aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'homme tels que définis par tous les instruments internationaux y afférents.²

Aussi, la situation telle que la vivent les nigériennes dans la pratique est-elle préoccupante à plus d'un titre. C'est ainsi qu'on note, de leur part, une certaine réticence à recourir aux services des juridictions modernes. Elles préfèrent la justice coutumière, celle de Dieu et dans certains cas la justice occulte, quand elles ne se résignent pas à subir le triste sort qui leur est réservé et qui se résume dans l'attitude suivante : " se taire et souffrir en silence " selon Maryse Raynal³.

Cette observation est beaucoup plus marquée chez certaines femmes que chez d'autres. Plusieurs facteurs expliquent le difficile accès des femmes à la justice.

Il s'agit d'abord, du poids des traditions, de l'ignorance du droit, de la pauvreté, du prétendu statut de la femme en islam et des préjugés sociaux (Souna Issaka, 1985, 70 p.)

Enfin, chez certaines femmes, c'est uniquement le manque d'instruction et la méconnaissance de leur droit d'ester en justice qui justifie l'absence de recours judiciaires.

C'est pour toutes ces raisons que nous mettons l'accent sur cette tranche particulière de justiciables.

1. BUNCH, Charlotte, HINOJOSA, Claudia, NIAH, Reilly, les voix des femmes et les droits de l'homme : la campagne internationale pour l'affirmation des droits humains des femmes, New Jersey, Rutgers University, 2000, 234 p.

2. Le Préambule de la Constitution du 9 août 1999 fait référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Le Constituant aurait pu utilement y ajouter le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, textes qui, à la différence de la Déclaration, ont un caractère contraignant.

3. RAYNAL, Maryse, Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge et le sorcier, Paris, l'Harmattan, 1994, 337 p.

En effet, en facilitant l'accès des femmes à la justice, on peut réduire les inégalités, asseoir une équité véritable, atténuer les abus et assurer le bien-être des femmes et partant, de toute la société.

Ainsi, la question de la promotion et de la protection des droits de la femme et particulièrement leur accès à la justice se pose avec acuité.

Fortement marquées par le poids des traditions, les populations ne conçoivent pas que la femme veuille réclamer des droits. Par conséquent, recourir à la justice moderne pour régler publiquement certains litiges paraît à la limite scandaleux, voire dégradant pour la femme et tout sera fait pour l'en dissuader.

C'est cela que Maryse Raynal tente d'illustrer lorsqu'elle affirme ceci : "porter une infraction à la connaissance des autorités formelles est une provocation ou un véritable scandale. C'est aussi méconnaître les intérêts, voire l'existence du groupe"⁴. En parlant des intérêts du groupe, elle fait allusion aux mœurs, aux pratiques coutumières, ce que toute société traditionnelle a de plus cher.

Cette mentalité justifie alors la méfiance, la fuite des femmes devant les instances légales d'une justice moderne inadaptée aux réalités sociales, donc mal comprise, au profit d'une justice traditionnelle très vivace et en apparence mieux acceptée.

En outre, il faut reconnaître que les besoins de ces femmes sont loin d'être satisfaits par une justice qu'elles trouvent plus répressive que conciliante. Aussi, certaines femmes ont-elles simplement peur de se rendre au tribunal, même en tant que simples témoins, car elles pensent que la justice est une source de danger potentiel dont il faut s'éloigner. C'est dans ce sens que raisonne Abdrahmane VARINO lorsqu'il affirme que "cette institution, monde fermé et citadelle à la silhouette effrayante, est le seul domaine de l'Etat qui suscite méfiance, émotivité et circonspection"⁵. Si non, comment comprendre que dans un contexte d'Etat de droit et de démocratie les femmes nigériennes continuent à avoir ce réflexe de peur devant tout ce qui a trait à la justice ?

Notre problématique s'articule autour de la nécessité de saisir les facteurs qui compromettent le respect des droits de la femme, notamment dans ses rapports avec la justice.

La question des droits de la femme étant très vaste, nous nous limiterons particulièrement à ***l'accès des femmes à la justice moderne dans la Communauté Urbaine de Niamey et dans les Départements de Say et de Kollo.***

Il importe, à ce stade, de préciser que comme tout choix, celui que nous avons fait d'enquêter sur ces sites, n'est pas fortuit. En effet, nous voulions étudier la question de l'accès des femmes à l'institution judiciaire à Niamey, la capitale du Niger qui, parce qu'elle est le centre du pouvoir, concentre tous les démembrements de l'appareil judiciaire (tribunal d'instance dans chacune des cinq (5) communes, tribunal de grande instance hors classe, cour d'appel, cour suprême, cour constitutionnelle, haute cour de justice et tribunal militaire), semble présenter beaucoup d'opportunités aux justiciables de défendre leurs droits. Mais, nous entendions aussi étudier cet accès à la justice à l'intérieur du pays où la justice est rendue par un service public, le tribunal d'instance et également par des autorités administratives, coutumières et religieuses. Notre démarche consistait ainsi à évaluer l'impact de l'organisation judiciaire sur l'accès des femmes à la justice.

Les communes de Say et de Kollo sont situées respectivement à cinquante (50) et à trente cinq (35) Km à l'ouest de Niamey. L'une et l'autre ont pour particularité de compter de fortes communautés islamisées, à la fois fidèles au dogme musulman et aux coutumes peulh et zarma. C'est dire que par contraste avec Niamey, les questions de justice y sont largement marquées par l'application des règles islamiques et coutumières comme cela résulte des entretiens avec le Chef de Canton de Say et le Préfet de Kollo réalisés en février 2006.

Les femmes ayant des dossiers de justice pendants devant les juridictions ou réglés, les conjoints, parents et connaissances des femmes

4. RAYNAL, Maryse, Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge et le sorcier, Paris, l'Harmattan, 1994, 337 p.

5. VARINO, Abdrahmane, La justice à la barre, in Sahel Dimanche n°650, 24 novembre 1995, page 14.

ANNONCE

LISTE DES NOUVELLES ACQUISITIONS DU CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

1. ABATE, Bernard, la Nouvelle gestion publique, LGDJ.
2. ADDA, Jacques, la Mondialisation de l'économie : Genèse, LA DECOUVERTE.
3. ADDA, Jacques, la Mondialisation de l'économie : problèmes, LA DECOUVERTE.
4. ADDA, Jacques, la Mondialisation de l'économie : genèse et problèmes, 7ème éd., LA DECOUVERTE.
5. ALDOSA, Nath. Information, Communication, Organisation, 2ème éd., BREAL.
6. BANQUE MONDIALE (New York), Nourrir, éduquer et soigner tous les Nigériens : la démographie en perspective, Ed. BM.
7. BIRESERUL, L. K. Introduction à l'ouverture et à l'accès à l'information, éd. par Lisbeth Arne Pederson, IDDH.
8. BRETON, Philippe, Argumenter en situation difficile, LA DECOUVERTE.
9. BUSSMANN, W. Politiques publiques : évaluation, ECONOMICA.
10. CALVES, Guén, la Discrimination positive, PUF.
11. CHAUPRADE, A. Dictionnaire de géopolitique : Etats, Concepts, Auteurs, ELLIPSES.
12. CHOLEWINSKI, R. Migrants irréguliers : l'accès aux droits sociaux minimaux : étude des obstacles (Effectif), Ed. CE.
13. COMMISSION NATIONALE SUR LA DECENTRALISATION, Etude de base sur l'Etat de la Décentralisation au Burkina : la décentralisation à partir des sources des projets de l'Etat et des ONG, CND.
14. CREPEAU, Fr. Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat, BRUYLANT.
15. DUMEZ, Hervé, Evaluer l'action publique : régulation des marchés financiers et modèle du mandat, HARMATTAN.
16. FIALAIRE, J. le Droit des services publics locaux, LGDJ.
17. GUELLEC, D. les Nouvelles théories de la croissance, 5ème éd., la réforme incontournable, LA DECOUVERTE.
18. GUENGANT, A. Analyse financière des communes, ECONOMICA.
19. IDDH - ANDDH, le Rôle des Institutions nationales et des organisations de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'Homme au Niger, IDDH - ANDDH.
20. IDDH, L'Institut Danois des Droits de l'Homme : stratégie pour l'Afrique de l'Ouest 2007-2011.
21. IRIS, Les Défis de l'Afrique, Ed. DALLOZ.

Notification : Lettre ou acte d'huissier de justice dont l'objet est de porter un acte où une décision à la connaissance d'une personne

Officier Ministérielle : Personne titulaire d'un office conféré par l'autorité publique
exp. : notaire, huissier

Pension alimentaire : Versement périodique pécuniaire fixé par les juridictions contre le père au profit d'une enfant dont la garde est confiée à la mère

Plaideur : Celui qui défend une cause en justice.

Plaintes : Moyens de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. La plainte peut être déposée à la police, à la gendarmerie où auprès du Procureur de la République.

Procès équitable : Un procès offrant les mêmes chances aux parties

Procureur de la République : Autorité judiciaire représentant les intérêts de la société et de la république au niveau des tribunaux

Procureur Général : Autorité judiciaire représentant les intérêts de la société et du pouvoir au niveau des cours

Répudiation : Rupture unilatérale du lien du mariage par le mari **Saisine :** Le fait de saisir une juridiction

Sentence : Décision rendue par un arbitre ou certaines juridictions (Tribunaux d'instance, conseils de Prud'hommes)

TGI : Tribunal de Grande Instance

Tribunal de Travail : Juridiction qui connaît des conflits individuels et collectifs du monde du travail

Voies de recours : Action permettant un nouvel examen d'une décision judiciaire

justiciables, les chefs de ménage, les juges en charge des affaires civiles et coutumières, les responsables des organisations de la société civile, les autorités administratives et coutumières des sites de l'étude constituent les groupes cibles interrogés. L'enquête, comme déjà indiqué, a été menée par les enseignants⁶ de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Mais, retenons d'abord que **les droits des femmes**, selon Françoise DEKEUWER, " sont tous les droits de toutes les femmes, y compris ceux qui leur sont communs avec les hommes. Ces droits doivent être nuancés avec ceux de la femme, qui sont eux les droits qui ne sont attribués qu'aux femmes en tant que telles"⁷.

Cette question mérite d'être traitée d'autant plus que la Constitution du 9 août 1999 dispose en son article 99 que " la justice est rendue sur le territoire national au nom du Peuple et dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen ".

Il nous a, en effet, paru opportun d'examiner les pesanteurs socioculturelles et économiques qui limitent leur accès à la Justice moderne et l'impact de cet accès sur les relations homme/femme.

Aussi, pour mieux appréhender la question de l'accès des femmes à la justice, avons-nous élaboré deux hypothèses :

- **Le statut social et juridique de la femme nigérienne constitue un obstacle à l'accès des femmes à la justice moderne.**

En effet, au Niger, la société, se basant sur une fausse interprétation des règles coutumières et religieuses, réserve à la femme un rôle ingrat dans la vie de famille et dans la société. De cette situation dérivent moult contraintes liées à l'accès de la femme aux instances judiciaires.

- La pauvreté des femmes et l'ignorance compromettent leur accès à la justice.

Le Niger occupe depuis quelques années l'avant dernier rang de l'indice de développement humain établi par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ce qui signifie qu'il est un pays très pauvre⁸. En effet, au Niger, la pauvreté est généralisée puisque selon une enquête réalisée entre 1989-1990 en milieu urbain

et 1992-1993 en milieu rural, 63% de nigériens vivent en dessous du seuil de pauvreté et 34% d'entre eux en dessous du seuil d'extrême pauvreté (Stratégie de la Réduction de la Pauvreté, Secrétariat Permanent du DSRP, Niamey, CAB/PM, 2002).

Cette place peu enviable s'explique par l'analphabétisme qui y prévaut dans une très large proportion. Ces deux réalités (pauvreté et ignorance) influent nécessairement sur l'accès des femmes à la justice.

Mais, il convient d'abord de préciser que l'accès à la justice est explicité dans certaines normes internationales. C'est ainsi que selon la Convention d'Aarhus, l'accès à la justice signifie que "les membres du public ont à leur disposition des mécanismes juridiques qu'ils peuvent utiliser pour former un recours en cas de violation potentielle des dispositions relatives à leurs droits"⁹.

Dans notre démarche, nous envisageons d'examiner l'accessibilité de la femme aux services juridiques et judiciaires.

Mais, il est auparavant, loisible d'énoncer les affaires judiciaires dans lesquelles les femmes sont fréquemment impliquées. En effet, selon la nature du contentieux, la saisine de la justice par les femmes est plus ou moins justifiée et a plus ou moins d'ampleur. Selon une étude menée par l'Association des femmes juristes du Niger (AFJN) en 1997¹⁰, les domaines suivants intéressent particulièrement les femmes : les affaires matrimoniales (divorce, répudiation et successions), les affaires civiles et commerciales (demandes de dommages et intérêts, dettes commerciales et recherche de paternité, divorce civil), les affaires liées aux relations de travail et les affaires pénales (crimes, délits et contraventions). Les consul-

6. Il s'agit de Mme DIALLO Achibi, MM. HAMZA Issa, OUSMANE Ibrahim, SOURGHIA SOUMANA Boureima et M'BALKI Ibrahim, membres de l'Axe de Recherche " Justice (Accès-Réformes)"

7. DEKEUWER-DEFOSSEZ, Françoise, Dictionnaire juridique droits des femmes, Paris Dalloz, 1985.

8. Rapports 2004, 2005 du PNUD sur l'Indice de Développement Humain.

9. STEC, Stéphane; CASEY-LEFKOWITZ, Susan, Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, New York, Nations Unies, 2000, P.159.

10. Mme CISSE Mariama et Mme Kämpf Henriette ; la situation des femmes devant les juridictions nigériennes, Coopération Suisse, Programme Femme-Niger, octobre 1997, pages 8, 9, 10, 11.

tantes font observer que les affaires matrimoniales et celles liées à la recherche de paternité sont plus fréquemment portées devant les juridictions.

I. LE STATUT SOCIAL ET JURIDIQUE DE LA FEMME NIGÉRIENNE CONSTITUE UN OBSTACLE À L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE MODERNE

Notre pays est attaché aux valeurs de civilisation universelle telles que la paix, l'égalité, la liberté et la justice, comme le proclame le préambule de la Constitution de la Vème République. Cela se traduit par la signature et la ratification de nombreux instruments internationaux, notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹¹ qui a pour buts, entre autres, « d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire » (article 2).

En outre, en procédant à la ratification de cet instrument, à l'instar des autres Etats parties, le Niger reconnaît aux femmes, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et enfin il leur accorde le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (article 15).

Toutefois il y a lieu de mentionner ici que le Niger a émis un certain nombre de réserves à la CEDEF.

Malgré toutes ces garanties, par ailleurs réaffirmées dans la constitution, la situation de femme fait obstacle à un accès satisfaisant à la justice distribuée par les Cours et Tribunaux et ce qu'il s'agisse de sa position sociale ou du statut juridique dans lequel on la confine.

En effet, selon des statistiques datant de 1996¹², sur deux mille cinq cent quarante neuf (2549) affaires correctionnelles dont a eu à connaître le Tribunal de Niamey, cent deux (102) seulement concernaient les femmes et sur ce nombre, vingt cinq (25) dossiers les concernant ont été jugés.

A. La place de la femme dans la société, obstacle à l'accès à la justice

La détermination de la place de la femme dans la société nigérienne donne lieu à une sorte de consensus négatif consistant à la mettre en situation d'infériorité par rapport à l'homme et à la société. Cette discrimination est relevée aussi bien par les personnes interrogées dans le cadre de notre enquête que par la littérature consacrée à la question.

a. La position de la femme selon le point de vue des groupes cibles enquêtés

La place de la femme au Niger a été définie par les autorités administratives et coutumières interrogées au cours de l'enquête comme " celle que lui confèrent la société et la religion " avec la précision qu'elle " est tenue de veiller sur son foyer, d'éduquer ses enfants et d'entretenir son mari », « doit être à la maison, dans son foyer », qu'elle doit « s'occuper du foyer, entretenir les enfants et assurer les travaux domestiques¹³ ».

Chez certains, la réponse révèle une prise de position tendant à inféoder la femme à l'homme. Ainsi, un responsable d'une association à vocation pastorale de Say déclare : « faute d'autonomie, la société considère que la femme n'est rien sans l'homme ».

En revanche, pour un autre mieux averti, « les femmes sont régies par nos us et coutumes et ce n'est qu'exceptionnellement que le droit moderne leur est appliqué ».

11. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 34/ 180 du 18 décembre 1979 et à laquelle le Niger a adhéré le 8 octobre 1999.

12. Mme CISSE Mariama et Mme Kämpf Henriette, op. cit. Page 12

13. Réponses recueillies au cours de nos différentes enquêtes à Niamey, Say et Kollo, 2005-2006.

GLOSSAIRE

Assesseur : Personne ressource qui siège auprès d'un magistrat présidant l'audience et qui l'assiste dans ses fonctions lors de l'audience et des délibérations. *Exp.* Matière sociale et coutumière.

Assignment : Convocation à comparaître devant une juridiction par un huissier en matière civile.

Chambre d'accusation : Un fait reproché

Citation directe : Procédure judiciaire au pénal qui exclue l'intervention au préalable d'un juge d'instruction

Contravention : Infraction punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant un mois et/ ou d'une petite amende

Constitution de partie civile : Manifestation de l'intention de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi dans une instance

Cour d'assise : Juridiction chargée de juger les affaires criminelles

Clerc : Assistant de l'huissier

Crime : Infraction grave passible d'une ou plusieurs peines

Délits : Infraction punie par des peines d'emprisonnement de moins de dix (10) ans ou d'amende et peine complémentaire

Différend : Conflit, litige

Divorce : Rupture du lien conjugal prononcé par jugement

Enquête préliminaire : Audition des parties et investigations faites par les OPJ sur une affaire pénale

Flagrant délit : Infraction qui est entrain de se commettre ou vient de se commettre constaté par la police judiciaire

Greffe : Service composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats

Grief : Fautes et préjudices invoqués par un plaideur pour soutenir sa cause

Itératif défaut : Le fait de ne pas comparaître pour la deuxième fois à un procès où on n'a fait défaut

Information : Instruction, investigation menée par le juge d'instruction dans une affaire

Juge : Autorité appelée à trancher un litige ou à arbitrer un conflit

Juridiction : Un tribunal ou une cour

Justiciable : Un demandeur de la justice
Mémoire : Arguments en défense devant les cours

Il est chargé de l'exécution des décisions de justice (saisies). Il peut également procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, et aux ventes publiques des meubles dans les lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur.

3. Qu'est ce qu'un notaire ?

Un notaire est un officier ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers.

A la date d'aujourd'hui un seul notaire est s'installe dans le ressort de la cour d'appel de Zinder, tous les autres sont basés à Niamey.

4. Qu'est ce qu'un greffier ?

Contrairement aux trois premiers .auxiliaires le greffier est un fonctionnaire de l'Etat, un agent du Ministère de la justice, mais à l'intérieur du pays il fait office de notaire. Il assiste le magistrat à l'audience et dans les cabinets d'instruction. Le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers. Le greffier enregistre les déclarations d'appel, d'opposition et de pourvoi.

Aucune des prises de position des personnalités chargées de gérer la société ne conçoit véritablement la femme ne fut-ce que comme un acteur social titulaire de droits et prérogatives destinés à lui assurer son plein épanouissement. Elle n'a que des obligations, pas ou peu de droits et surtout pas le droit de réclamer quoi que ce soit, encore moins de saisir la justice à cette fin. En effet, fortement marquées par le poids des traditions, les populations ne conçoivent pas que la femme veuille réclamer des droits. Par conséquent, recourir à la justice moderne pour régler publiquement certains litiges paraît à la limite scandaleux, voire dégradant pour la femme et tout sera fait pour l'en dissuader.

Cette opinion est très largement illustrée par les réponses des groupes cibles interrogés y compris les intéressées dans l'esprit desquelles la société a pu semer le complexe d'infériorité par rapport au sexe dit fort au point de les transformer en éternelles assistées sous une tutelle permanente de la gent masculine.

Ainsi, retrouve-t-on parmi les obstacles à l'accès à la justice évoqués «le poids de la religion», «certains préjugés sociaux», «les coutumes», «les pesanteurs liées au statut social de la femme», «le recours aux parents de la femme pour l'empêcher de saisir la justice», «les pesanteurs socio-culturelles», etc.

Certains avis émis par les personnes interrogées se passent de tout commentaire. C'est ainsi qu'il nous a été déclaré à propos du mutisme des femmes sur les violations de leurs droits : «cette attitude s'explique par le souci de ne pas se faire du mauvais sang, de ne pas se faire mal voir, parce qu'elles ont peur de l'issue du procès (injustice) ou parce qu'elles n'ont pas de quoi corrompre pour obtenir gain de cause», déclare un responsable d'une association de défense de droits de l'homme à Say).

En définitive, on constate que cet état d'esprit consistant à reléguer les femmes au second plan au sein de la société ne favorise pas leur accès à la justice.

b. La position de la femme dans la littérature

Les travaux sur l'accès à la justice en général et des femmes en particulier ne sont pas légion. Ainsi, seule l'étude sur " la situation des femmes devant les juridictions nigériennes " réalisée par Mmes Cissé Mariama et Kämpf Henriette en 1997¹⁴, qui s'était fixé pour objectif d'assurer l'amélioration de la situation de la femme à travers la défense de ses droits, constitue un document de référence en la matière.

Il faut y ajouter une étude du ministère chargé de la promotion de la femme et selon laquelle cette dernière " est perçue comme une simple reproductrice chargée d'agrandir la famille, ce qui explique les mariages forcés ou précoces et la polygamie " (Maïga Amsou, 1981).

Ces réflexions démontrent que cet accès est très largement tributaire de la place que nos sociétés réservent à la gent féminine. Or, cette place est peu enviable dans la mesure où elle situe la femme à un rang inférieur à celui de l'homme.

C'est dire qu'elle n'est pas véritablement perçue comme un sujet de droit devant, à ce titre, bénéficier de toutes les garanties juridiques et judiciaires dans le processus d'administration de la justice. Les femmes se voient, en fait, cantonnées dans un statut de citoyen de seconde zone, écrasé par le poids de la religion, des traditions et coutumes et placé sous le joug du mâle, cet être prétendument supérieur auquel l'opinion publique confie la direction de la cité.

Cet état de fait qui marginalise les femmes rend, en effet, la saisine des juridictions afin de réclamer leurs droits, particulièrement ardue, à la limite du scandale. C'est cela que Maryse Raynal tente d'illustrer lorsqu'elle affirme : «porter une infraction à la connaissance des autorités formelles est une provocation ou un véritable scandale. C'est aussi méconnaître les intérêts, voire l'existence du groupe¹⁵».

14. CISSE Mariama, Kämpf Henriette, op. cit, 1997

15. RAYNAL, Maryse, Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge et le sorcier, Paris, l'Harmattan, 1994, 337 p.

Selon l'étude de Mme CISSE Mariama et Mme Kämpf Henriette¹⁶, le nombre total d'affaires civiles, coutumières et commerciales traitées au cours de l'année 1996 par les trois communes (I, II et III) de Niamey et intéressant les femmes est de six cent trente (630), ce qui est peu important au regard de la population estimative totale qui avoisine les sept cent mille (700.000) habitants. Nos enquêtes confirment cette tendance selon laquelle les instances dans lesquelles sont impliquées les femmes sont peu élevées par rapport à celles qui intéressent les hommes et cela particulièrement dans les communes de Say et de Kollo.

Du reste, ces constats ne sont pas propres au Niger. En effet, une étude menée en 1997 par le Centre Africain pour la Femme¹⁷ relève, entre autres obstacles à l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires, «les pesanteurs socioculturelles et la réprobation sociale, les pratiques coutumières et le poids écrasant des responsabilités de la vie quotidienne et leur urgence qui font apparaître la revendication des droits comme un luxe».

Les empêchements pour les femmes de défendre leurs droits en justice résultent également de leur statut juridique.

B. La condition juridique de la femme, obstacle à l'accès à la justice

Au Niger, le statut juridique de la femme varie selon qu'on évoque le droit écrit dit moderne ou le droit traditionnel encore appelé droit coutumier.

a. La condition juridique de la femme en droit dit moderne

Le droit moderne se résume à un ensemble de règles écrites dont les sources sont les conventions internationales ratifiées par notre pays et le droit interne.

L'inventaire des instruments normatifs internationaux et nationaux en ce qui concerne l'accès aux services juridiques et judiciaires révèle la garantie d'une égalité de droits entre les femmes et hommes.

A titre illustratif, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ dispose que

«toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi».

De même, l'article 10 de cette déclaration précise : «toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle».

Cette égalité de droits est également consacrée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment dans les articles 3, 7 et 13 et dans cette optique, l'Etat a l'obligation de la garantir, faute de quoi les citoyens peuvent s'en prévaloir devant les juridictions nationales voire devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est le mécanisme prévu par la Charte. Les recours peuvent même être portés à la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

Ces normes sont complétées ou précisées selon le cas par d'autres textes tels que la Convention sur les droits politiques des femmes de 1948, ratifiée par le Niger en 1964, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par le Niger en octobre 1999 avec de nombreuses réserves, ce qui la vide quasiment de sa substance¹⁹ ; la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962, ratifiée par le

16. Mme CISSE Mariama et Mme Kämpf Henriette, op. cit. Page 13

17. Etude sur les droits de la femme au sein de la famille dans six pays francophones et anglophones d'Afrique subsaharienne (Sénégal, Ghana, Guinée-Konakry, Kenya, Ouganda et Tanzanie), Rapport de l'atelier de Lomé organisé du 27 au 30 novembre 2000 sur le thème " accès des femmes aux services juridiques et judiciaires en Afrique subsaharienne", septembre 2001 ; pages 29 - 31.

18. Cette déclaration proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 a une valeur morale non contraignante mais elle est hautement symbolique parce que l'adhésion à l'ONU suppose l'acceptation par les Etats de son contenu. Au Niger, la Constitution de la 5e République et celles qui l'ont précédées proclament l'attachement du peuple aux droits qu'elle consacre.

19. A titre d'exemples sur une série de quatre réserves, la première et la troisième portant respectivement sur l'article 2, alinéas d et f et sur l'article 15, alinéa 4 de la Convention, traduisent le refus du Gouvernement nigérien d'adopter des lois visant à abroger les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes d'une part et de maintenir d'autre part la persistance des traditions et des préceptes islamiques dans le choix du domicile conjugal.

III. LES ACTEURS JUDICIAIRES

A. Les Magistrats

1. Magistrats du Siègre

Ils comprennent :

- Les juges de jugements : ce sont les juges d'instances et les juges au tribunal ; ils rendent les décisions en matière coutumière, civile, commerciale et sociale.
- Les Juges d'instruction : ils sont saisis d'affaires pénales assez complexes ; ils instruisent les affaires surtout s'il s'agit de crimes ou infractions commises par un mineur. Ils rassemblent tous les éléments qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

2. Magistrats du parquet ou Ministère Public

Ils mettent en mouvement et exercent l'action publique ; ils interviennent essentiellement en matière pénale pour faire réprimer tout fait quelconque de l'homme qualifié d'infraction. Mais ils ont certaines attributions en matière civile pour prendre des réquisitions dans les dossiers d'état de personnes (rectificatif d'acte d'état civil, d'adoption,...) et connaissent des réclamations relatives au casier judiciaire, des dossiers de réhabilitation, de libération conditionnelle et d'extradition.

B. Les Auxiliaires de justice

1. Qu'est ce qu'un avocat ?

Il est important de savoir que l'avocat n'est pas un fonctionnaire comme le magistrat. Il exerce une profession libérale comme l'huissier de justice, le notaire. Il assiste et représente les justiciables contre paiement d'une somme d'argent (honoraires).

Cependant l'avocat peut être commis d'office sans paiement d'argent de la part du bénéficiaire de sa prestation pour les dossiers des criminels et ceux des mineurs.

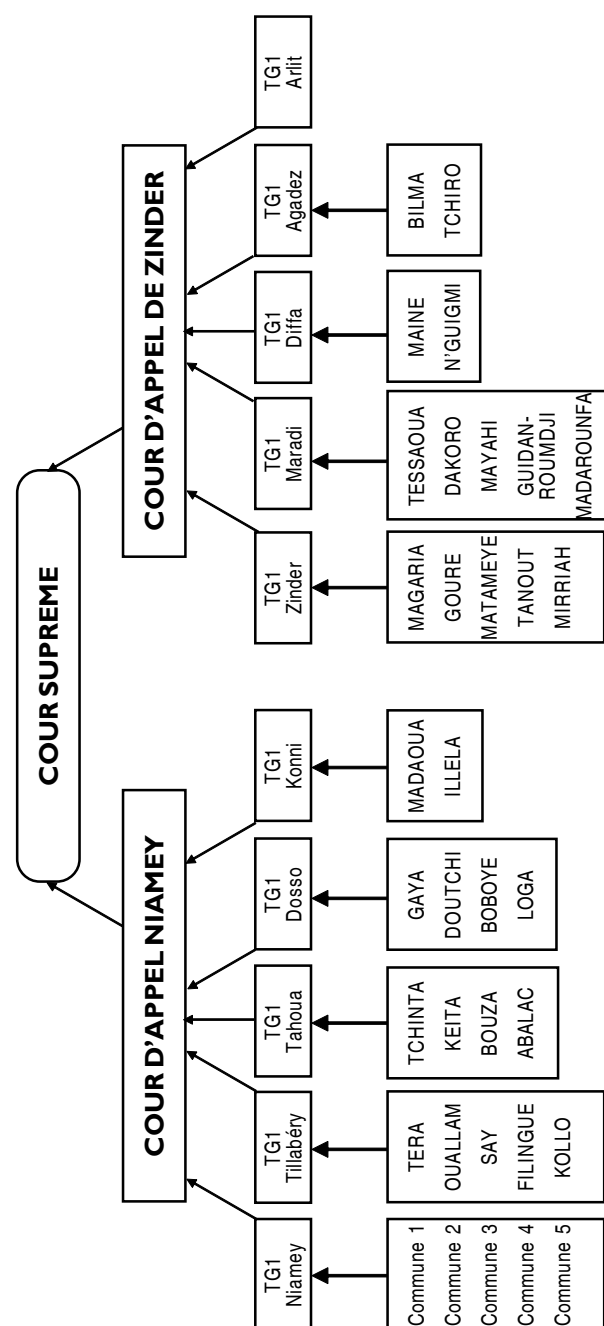
Pour saisir un avocat on peut consulter une liste comportant les noms et adresses de tous les avocats affichés dans les Commissariats et les Palais de Justice.

Tous les avocats ont leur principal Etablissement à Niamey, ce qui freine leur accès par les justiciables de l'intérieur du pays et rend leur prestation de service très chère donc pas accessible aux démunis dont les femmes.

2. Qu'est ce qu'un huissier de justice ?

L'huissier de justice est un officier ministériel. Il a seul qualité pour signifier les actes, les exploits et faire les notifications prescrites par la loi; c'est-à-dire qu'il porte à la connaissance aussi du justiciable, du Tribunal et de la cour un acte qui les concerne et qui leur sont destinés. C'est l'huissier qui sert les citations à comparaître devant le tribunal aux différentes parties au jugement par le biais de son assistant appelé clerc.

ORGANIRAMME DES JURIDICTION



Niger en 1964 (Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger, Niamey, RJDH, 2003, 386 p.).

Malgré ce dispositif juridique universel, la situation de la femme nigérienne n'est pas satisfaisante puisqu'elle est fonction " du poids des traditions, de l'ignorance du droit, de la pauvreté, du prétendu statut de la femme en islam et des préjugés sociaux (Souma Issaka, le statut juridique de la femme au Niger : mémoire, Niamey, FSEJ, 1985, 70 p.).

Sur le plan interne, le droit moderne résulte du Code civil français du 05 mars 1803 rendu applicable par le Décret du 06 août 1901 et par l'article 76 de la Constitution du 08 novembre 1960. Il consacre une égalité stricte de droit entre hommes et femmes ; ce qui est censé offrir les mêmes possibilités de recourir aux juridictions pour plaider sa cause aux uns et aux autres.

Mais, la condition juridique de la femme nigérienne repose également sur d'autres systèmes normatifs.

b. La condition juridique de la femme en droit traditionnel

Le droit dit traditionnel comprend deux volets : les règles coutumières et les règles islamiques.

Le droit coutumier s'entend comme l'ensemble des règles non écrites de conduite sociale rendues obligatoires pour les justiciables par la répétition. Il a la particularité de varier selon les ethnies même s'il y a des similitudes entre les pratiques observées par différents groupes sociaux.

Le droit islamique est composé, quant à lui, de règles édictées par le Coran dont le sens est parfois précisé par les hadiths ou enseignements du Prophète Mahomet (Paix et Salut sur Lui).

Son institutionnalisation semble violer le principe de la laïcité de la République du Niger posé par l'article 4, alinéa 2 de la Constitution du 9 août 1999 sous la formule «la séparation de l'Etat et de la religion» Certes, la loi portant organisation judiciaire ne rend applicable que le droit coutumier, mais les coutumes elles-mêmes sont fortement marquées par les préceptes islamiques.

La forte influence de ces deux types de droits a empêché au législateur nigérien d'édicter un code de la famille²⁰. Toutefois, la loi n°62-11 du 16 mars 1962, modifiée par la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions rend applicable la coutume des parties dans les affaires d'état et de capacité des personnes, de famille, de mariage, de divorce, de filiation, de successions, de donations, de testaments et de propriété ou de possession immobilière des terrains non immatriculés.

Cette loi règle également les cas de conflit ou de divergence de coutume et rend, par ailleurs, le droit moderne applicable en l'absence de coutume ou dans le mutisme de la coutume.

Même si les dispositions de cette loi ne s'appliquent que sous réserve qu'elles ne contreviennent pas au droit écrit et même si la loi offre une possibilité d'option pour le droit écrit, la coutume est presque toujours appliquée. Or, sur divers points (successions, accès à la terre, rupture de mariage, etc.), elle crée une discrimination à l'égard de la femme. A titre d'exemple, une femme interrogée dans la communauté urbaine de Niamey déclare : «*la coutume est injuste envers la femme parce que lorsque celle-ci demande le divorce, elle est obligée de rembourser la dot quel que soit le nombre d'années de mariage et quel que soit le nombre d'enfants qu'elle a donnés à son mari. Cela la condamne à rester chez le mari si elle n'a rien pour payer et c'est le cas de milliers de femmes ; c'est vraiment injuste*».

Cet état de fait, transformé en statut de la femme, est renforcé par l'insuffisance voire le manque de culture juridique de l'écrasante majorité des citoyens nigériens. C'est pourquoi, les personnes interviewées proposent toutes un accroissement des actions d'éducation, de formation et de sensibilisation pour améliorer l'accès des femmes à la justice moderne.

En définitive, dénier à la femme le droit fondamental d'accéder à la justice proclamé par des

20. En réalité un projet de code de la famille a été élaboré en 1993 mais devant le tollé soulevé au cours de sa phase de popularisation, le Gouvernement a dû renoncer à le soumettre aux procédures d'adoption et il est resté lettre morte en dépit de revendications récurrentes d'une partie du mouvement associatif nigérien.

normes internationales dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) et garanti par la Constitution du 9 août 1999 (article 99) relève d'une volonté délibérée de maintenir les femmes sous la domination des hommes par une interprétation erronée des réalités socio-culturelles et juridiques qui, tout en n'étant pas irréprochables, reconnaissent tout de même certaines prérogatives aux femmes.

Le droit coutumier et le droit islamique n'interdisent pas formellement l'accès à la justice aux femmes qui, dans les deux systèmes dont le second marque fortement le premier, sont considérées comme des sujets de droit avec des particularités liées à leurs rapports avec les hommes dans la famille et dans la société. En effet, dans les matières où il est fait application de la coutume ou du droit islamique, la possibilité pour la femme de demander d'abord une médiation, ensuite un procès soit auprès des chefs coutumiers ou des autorités administratives soit auprès du juge coutumier (le *cadi*) est pleinement admise et établie.

Toutefois, ces deux systèmes ont l'inconvénient d'être fortement marqués par la prédominance de l'opinion masculine ; le témoignage d'une femme équivalent à la moitié de celui d'un homme et les femmes ne pouvant pas exercer les fonctions de *cadi*.

Ces imperfections des deux systèmes rendent le recours au juge moderne facultatif voire impossible en fait.

Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies²¹ a relevé que : « Pour ce qui est des questions relatives à la condition de la femme, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il existait une certaine interaction entre les préceptes de l'Islam et les dispositions du droit positif. Bien que deux nouvelles organisations féminines aient été créées depuis le lancement du processus démocratique, aucun progrès notable n'avait été accompli dans ce domaine, étant donné l'extrême pauvreté du pays et le manque général de volonté politique. Cependant, des efforts étaient accomplis en vue de rédiger un nouveau code de la famille et un nouveau code rural, et de nombreuses

femmes avaient été nommées, au cours des dernières années, à des postes de haute responsabilité. Des campagnes de lutte contre l'analphabétisme, très répandu dans le pays, avaient été entreprises par des associations de femmes et des organisations non gouvernementales, et des progrès considérables avaient été obtenus en ce qui concerne l'élimination de pratiques telles que le mariage des très jeunes filles. Toutes les coutumes inacceptables du point de vue de la condition de la femme dans la société étaient souvent condamnées par les autorités, mais elles étaient difficiles à combattre parce que pratiquées en secret ».

Cette situation est aggravée par d'autres réalités qui caractérisent une grande partie des femmes nigériennes.

II. LA PAUVRETÉ DES FEMMES ET L'IGNORANCE COMPROMETTENT LEUR ACCÈS À LA JUSTICE

Deux sortes d'incidences seront examinées dans cette seconde partie, l'une tenant au dénuement d'une grande majorité des nigériennes, l'autre à leur méconnaissance des règles de droit. En effet, selon l'étude diligentée par le Programme Femme-Niger de la coopération suisse au Niger en 1997²², le constat selon lequel les affaires impliquant des femmes sont moins nombreuses que celles intéressant les hommes, se justifie par « la méconnaissance par les femmes des textes régissant les rapports des particuliers d'une part et d'autre part par la fatalité à laquelle elles s'abandonnent... »

A. L'incidence de la pauvreté sur l'accès des femmes à la justice

Parler de pauvreté au Niger relève, en pratique, de la banalité tant la question a été traitée sous tous les angles et tant le dénuement saute

21. de l'homme : Niger. 29/04/93. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Quarante-septième session, 29 avril 1993

22. Mme CISSE Mariama et Mme Kämpf Henriette, op. cit. Page 13

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois (3) années révolues. En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une (1) année révolue. L'action civile se prescrit par trente (30) ans.

II. AUTRES MECANISMES DE RECOURS.

A. Au niveau National

1. Les Associations et ONG de Défense de Droits de l'Homme.

Toute personne ou groupe de personnes victime de violation des droits de l'homme qui ne sait s'orienter dans ce domaine, peut saisir d'abord les ONG et Associations de Promotion et de Défense des droits humains telles que l'AFJN, l'ANDDH, l'UPFN, le SOS-FEVVF etc.. qui leur donnent conseils et assistance juridique et judiciaire. Ces structures peuvent, si leurs statuts le prévoient, aller en justice au nom de ces victimes et se constituer parties civiles.

2. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Ils peuvent aussi recourir à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales (CNDHLF) qui peut donner des conseils, se saisir pour mener des investigations, procéder à une médiation ou transmettre le dossier à la justice. Elle peut également s'autosaisir lorsqu'elle a connaissance d'une violation flagrante des droits de l'Homme.

3. La Direction des Droits de l'Homme

De part le décret déterminant l'organisation du Ministère de la Justice et des attributions des différentes directions, la direction des droits de l'homme peut recevoir des victimes de violation des droits dans leur dénonciation : Il entend la victime ou reçoit sa dénonciation écrite. Cette direction se limite à rendre compte au Ministre de la Justice qui fait un suivi du traitement du dossier dans la juridiction saisie si cela a été fait sinon il recommande l'intéressé à la juridiction ou au juge compétent.

B. Au niveau Régional

La Cour Africaine des droits de l'Homme prévoyant la possibilité d'exercice de recours individuel n'est pas encore opérationnelle. Mais d'ores et déjà les textes prévoient qu'elle peut être saisie par des individus ou groupes d'individus.

La Commission Africaine des droits de l'homme peut également être saisie lorsqu'il y a violation flagrant des droits de l'homme à partir de cette adresse : <http://www.achpr.org/>.

C. Au niveau International

Après épuisement de toutes les voies de recours interne la victime peut saisir le Comité International des Droits de l'Homme qui peut mener des investigations et faire des recommandations à l'endroit des Etats incriminés. Sur la question des droits de la femme et avec l'adoption du protocole facultatif la CEDEF, le comité CEDEF des Nations Unies peut être saisie après épuisement des voies de recours interne sur des violations des droits des femmes par plainte ou communication écrite à l'adresse suivante : <http://www.im.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm>.

Le recours pour excès de pouvoir est porté directement devant la chambre administrative de la cour suprême.

Cependant les recours en annulation pour excès de pouvoir ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Ce recours doit être exercé dans le délai de 2 mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Si l'administration ne répond pas dans un délai de 4 mois cela correspond à un rejet de la requête. Le recours pour excès de pourvoi doit être introduit dans 2 mois à partir de la fin de ce délai de 4 mois.

Si l'Administration notifie à la personne sa décision de rejet total ou partiel du recours administratif, le délai est toujours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le demandeur doit déposer sa requête au greffe de la cour suprême, cette requête est enregistrée. Pour tous les recours en cassation, le demandeur doit produire un mémoire dans lequel il invoque les causes de cassation tel que :

- Violation ou fausse application de pourvoi ;
- Omission de statuer ;
- Contrariété des motifs ;
- Défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Dans tous les cas, le pourvoi n'est pas suspensif pendant les délais de recours et jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il n'est pas sursis à l'arrêt de la Cour d'Appel ; sauf dans les cas suivants :

- En matière d'état des personnes. Ex : Un détenu ayant été acquitté est immédiatement mis en liberté même s'il y a pourvoi.
- Quand il y a faux incident ;
- En matière d'immatriculation foncière ;
- Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
- Quand la condamnation pécuniaire est supérieure à 10.000.000 Frs.

La cour suprême est placée au sommet de la hiérarchie de l'instance juridictionnelle, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions, à toutes les autorités administratives, aux parties.

A tous les niveaux d'instance, les délais de recours doivent être strictement observés car toute décision de justice ne devient définitive qu'après l'expiration des délais.

Il est important de savoir qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit pour dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ou si dix (10) ans se sont écoulés depuis le dernier acte (acte. 7 Code de Procédure Pénale).

aux yeux. Aussi, nous contenterons nous d'illustrer cette situation par référence à certains indicateurs avant d'en examiner les conséquences dans la promotion et la protection des droits humains et notamment en ce qui concerne l'accès des femmes à la justice.

a. Les indicateurs de la pauvreté des femmes nigériennes

Depuis quelques années, le Niger est parmi les derniers pays au classement de l'indice de développement humain publié annuellement par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ce qui signifie qu'il est un des pays les plus pauvres du monde. Même si, en 2006, le Gouvernement a rejeté le Rapport et a indiqué qu'il ne contribuera en aucune façon à sa vulgarisation notamment parce que les données statistiques utilisées pour l'élaboration du Rapport 2006 seraient inexactes, selon BEN OMAR MOHAMED, Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, porte parole du Gouvernement²³, la situation de notre pays reste très illustrative.

La pauvreté est «un état de dénuement individuel ou collectif qui place l'homme dans une situation de manque ou d'insatisfaction de ses besoins vitaux essentiels» (Stratégie de la Réduction de la Pauvreté, Secrétariat Permanent du DSRP, Niamey, CAB/PM, 2002).

Cette situation est plus grave chez les femmes, qui, sur le plan économique, n'arrivent pas à s'épanouir en raison du difficile accès au crédit bancaire et des contraintes d'ordre familial notamment la réticence des conjoints et les préjugés sociaux.

Par ailleurs, avec un taux d'analphabétisme de 91% en 1997, les femmes sont très peu préparées à comprendre et à intérioriser les règles de droit qui gouvernent leur existence dans la société ; ce qui explique la faiblesse de leurs recours devant les juridictions.

La pauvreté touche beaucoup plus les femmes comme le montre les stratégies que tentent de mettre en œuvre les pouvoirs publics pour la réduire. Cet état de dénuement a, entre autres, pour conséquences d'accentuer la marginalisation

des femmes et d'exacerber les discriminations à leur égard.

b. Les conséquences de la pauvreté des femmes sur leur accès à la justice

En ce qui concerne l'accès à la justice, il convient de rappeler le principe de la gratuité qui permet, en principe, à toute personne de saisir les juridictions et d'y plaider sa cause.

Cependant, les droits se constatent sous certaines formes prévues par la loi (actes notariés par exemple, titres de propriété, etc.), ce qui implique des coûts. En outre, c'est un truisme de dire que les procédures judiciaires sont suffisamment complexes et d'une technicité telle qu'elles requièrent l'assistance des professionnels du droit (avocats, experts), d'où, là encore, la nécessité de disposer de ressources suffisantes non seulement pour faire face aux charges quotidiennes liées aux besoins vitaux mais aussi pour supporter des honoraires que beaucoup jugent exorbitants au regard du niveau général des revenus. Ainsi, une seule parmi les femmes interrogées a eu l'assistance d'un avocat ; et encore c'était dans un litige portant sur une succession (les honoraires devront probablement être payés sur la part d'héritage attendue).

Parlant des obstacles tenant aux frais de justice, Alioune B. FALL écrit : «partant du principe selon lequel la justice est gratuite, le particulier a tout naturellement tendance à saisir le juge lorsqu'il en estime le besoin. Il est tout naturellement surpris et décontenancé quand il se trouve confronté à des obligations financières liées au procès qu'il vient de provoquer. Dès lors, il découvre subitement que non seulement la gratuité de la justice est un leurre, mais que le coût du procès reste disproportionné par rapport à ses maigres revenus²⁴».

23. Selon le gouvernement, l'analyse du rapport fait apparaître des divergences importantes entre les données utilisées pour son élaboration et celles disponibles au plan national pourtant établies avec l'appui technique et financier des institutions du système des Nations unies.

«Le niveau de revenu, par tête d'habitant, établi à 700 dollars, a été calculé sur la base de la population estimée à 13,4 millions d'habitants en 2004, alors que les estimations nationales la situent à 12,2 millions d'habitants», affirme M. Ben Omar. (Source : NIGER - 12 novembre 2006 - PANAPRESS, Jeune Afrique.com)

24. Alioune B. FALL, l'accessibilité à la justice en Afrique, Justice et droits de l'homme, XXVIII^e Congrès de l'IDEF, Paris, 2003, 18 p.

Par ailleurs, l'assistance judiciaire prévue par le Décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale Française (Recueil de Textes de Procédure, Ministère de la Justice, Niamey, 1993) n'est pas véritablement satisfaisante parce qu'elle est peu connue, donc peu usitée, obsolète et inadaptée.

On peut déduire de tout cela que l'accès à la justice c'est-à-dire la possibilité d'obtenir des procès justes et équitables n'est pas à la portée de tous, notamment des personnes les moins dotées de ressources financières. Même si, on peut saluer le droit pour un plaignant de se faire assister gratuitement devant les juridictions par une personne de son choix, la pratique des caravanes judiciaires organisées par le Barreau de Niamey pour offrir une assistance judiciaire gratuite ainsi que la commission d'office d'un avocat aux indigents poursuivis pour crimes, la question de la pauvreté comme handicap à l'accès à une justice satisfaisante n'est pas réglée pour autant.

B. L'incidence de l'ignorance sur l'accès des femmes à la justice

Il y a lieu, à ce niveau, d'indiquer les caractéristiques de l'ignorance des femmes au Niger d'une part, et d'en démontrer d'autre part l'incidence sur leur accès à la justice.

a. La réalité de l'ignorance des femmes nigériennes

L'ignorance, comme la pauvreté, affecte beaucoup de femmes au Niger. Celles-ci sont, sur ce plan, très largement analphabètes et incultes. Ainsi, avec un taux d'analphabétisme de 91% en 1997, les femmes sont très peu préparées à comprendre et à intérioriser les règles de droit qui gouvernent leur existence dans la société ; ce qui explique la faiblesse de leurs recours devant les juridictions. Ces chiffres n'ont d'ailleurs pas évolué de façon significative en dix (10) ans, puisque le taux de scolarisation des femmes au Niger en 2006 est de 28,7 % selon des sources du Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation.

Par ailleurs, même lorsque l'on considère les femmes alphabétisées, celles qui sont diplômées dans une filière juridique ne sont pas légion, ce qui accroît le nombre de personnes pour lesquelles la justice est un monde ésotérique et les procédures judiciaires une série de méandres sans fin et de tunnels obscurs dans lequel il est hasardeux sinon périlleux de s'aventurer.

b. Les méfaits de l'ignorance sur l'accès des femmes à la justice

La situation d'ignorance quasi-généralisée ci-dessus décrite influe très négativement sur la saisine de la justice par les femmes, à telle enseigne qu'exercer des actions en justice, relève pour bon nombre d'entre elles du domaine de l'aventure voire d'un saut dans l'inconnu. C'est dans ce sens qu'il faut reconnaître que les besoins de celles-ci sont loin d'être satisfaits par une justice qu'elles trouvent plus répressive que conciliante. Aussi, certaines femmes ont-elles simplement peur de se rendre au tribunal, même en tant que simple témoin car elles pensent que la justice est un danger potentiel dont il faut s'éloigner. C'est dans ce sens que raisonne VARINO lorsqu'il affirme que «cette institution, monde fermé et citadelle à la silhouette effrayante, est le seul domaine de l'Etat qui suscite méfiance, émotivité et circonspection»²⁵.

Un autre aspect de la perception de la justice par les femmes révèle l'impact néfaste de l'ignorance dans la nécessité d'accéder au juge pour le règlement des litiges. Les propos suivants d'une femme de la commune 5 de Niamey sont éloquentes : «je ne conseillerais ni ne souhaiterais à personne de saisir la justice car celle-ci est très injuste vis-à-vis des femmes».

Les méfaits de l'ignorance sur l'accès des femmes à la justice sont très fortement critiqués. En effet, pour MPUNDU Anne-Marie, «ignorer ses droits, c'est s'ignorer soi-même et par conséquent rester inconscient des immenses possibilités d'action qui s'ouvrent à soi». Elle ajoute que «les femmes doivent donc être informées de toutes les

25. VARINO, Abdrahmane, La justice à la barre, in Sahel Dimanche n°650, 24 novembre 1995, page 14.

Quand est-ce qu'on peut faire appel ?

Le délai court à compter du prononcé de la décision contradictoire et il est de dix (10) jours en matière pénale, quinze (15) jours en matière sociale, et deux (2) mois en matière coutumière. Il court à compter de la signification du jugement par acte d'huissier dans un délai de deux (2) mois en matière, civile, commerciale et administrative.

Un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour faire appel existe pour l'autre partie en matière pénale : dans ce cas cette partie fait alors un appel reconventionnel.

L'appel existe en toute matière et se passe devant la cour d'appel sauf pour les jugements coutumiers où c'est le tribunal de grande instance qui est la juridiction d'appel.

NB : La cour d'appel a une formation collégiale c'est-à-dire que tous les dossiers sont jugés à l'audience par trois (3) juges siégeant en même temps. En l'absence d'un des trois la composition ne peut valablement juger l'affaire sauf remplacement de ce dernier, sinon l'audience est reportée à une autre date.

3. Le pourvoi en cassation

Qu'est-ce que le pourvoi en cassation ?

C'est un recours contre une décision en dernier ressort porté devant la cour suprême et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugements ou la perte de fondement juridique.

Qui peut faire pourvoi ? Et comment ?

Toute partie au procès qui se sent lésée peut saisir la cour suprême dans la chambre correspondant à la matière.

En matière pénale (arrêts correctionnels et arrêts de la chambre d'accusation) le pourvoi se fait par déclaration au greffe de la cour d'appel ou devant la cour d'assises qui a rendu la décision (condamnation criminelle) dans un délai de cinq (5) jours.

En matière civile, commerciale, administrative et sociale la partie qui décide de se pourvoir en cassation doit faire la déclaration au greffe de la cour d'appel et faire parvenir sa requête au greffe de la cour suprême pour enregistrement et la faire signifier à l'autre partie par acte d'huissier. Le délai est de un (1) mois.

Remarque : Jusqu'à l'ouverture des cours de cassation, de compte et du conseil d'état créés suivant la loi n° 2004-50* la cour suprême continuera d'exister avec ses chambres judiciaire, de compte et administrative.

En matière criminelle, les arrêts rendus par les cours d'assises (crimes) ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans le délai de 5 jours à compter du prononcé de la sentence. En matière sociale une affaire dont le montant ne dépasse pas 50.000 Frs ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

B. LES VOIES DE RECOURS

Si malgré toutes les règles de procédure prévues pour garantir une bonne décision, le justiciable n'est pas satisfait de celle-ci, il est prévu des voies de recours pour permettre de corriger les erreurs ou de redresser ce qui n'a pas été pris en compte.

Ainsi les voies de recours sont des moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure.

Il existe plusieurs voies de recours qu'on classe en voies de recours ordinaires (appel, opposition) et voies de recours extraordinaires (tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation). Nous allons nous étendre uniquement sur les voies de recours les plus usitées que sont : l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation.

1. L'opposition

Qui peut faire opposition ? Et comment ?

C'est le plaideur contre lequel, une décision de justice portant atteinte à ses intérêts, a été rendue à son absence.

Elle se fait par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a prononcé la première décision une fois que le défaillant au procès a pris connaissance de celle-ci. L'opposition signifie que l'affaire repasse devant la même juridiction.

Si la personne ne comparait pas à nouveau, l'affaire est jugée par itératif défaut ; elle ne peut que faire appel dans ce cas et ne peut faire une autre opposition.

L'opposition existe contre les jugements en matière pénale, coutumière, sociale, administrative, civile ou commerciale et à tout niveau d'instance (1ère instance, appel, cassation).

2. L'appel

Qu'est-ce que l'appel ?

C'est une voie de recours de droit commun de reformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur. Exemple : Une femme qui a perdu le procès devant le tribunal de grande instance demande à la cour d'appel de réexaminer son affaire qui est programmée et jugée à nouveau. Les parties et les causes sont réentendues à l'audience avant de rendre une décision qui confirme ou infirme le premier jugement.

Qui peut faire appel ? Et comment ?

Une partie au procès (demandeur, défendeur, procureur de la république, procureur général près la cour d'appel, civilement responsable) qui se croit lésée par un jugement peut le déférer aux juges du degré supérieur. L'appel se fait par :

- Simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la 1ère décision en matière pénale, coutumière et sociale
- Acte d'huissier en matière civile, commerciale et administrative.

possibilités qui leur sont offertes d'engager des procédures de recours juridiques. Mais hélas, le constat est là : les lois qui concernent les femmes leur restent inconnues et sans aucun effet» (MPUNDU, Anne-Marie ; Droits et promotion de la femme ; Kinshasa, Epiphanie, 1996, 32 p.)

Par ailleurs, dans les questions d'état des personnes et de la famille, le genre constitue une donnée avec laquelle il faut compter aux yeux des femmes pour un procès équitable. C'est ainsi en effet que, quasiment toutes les femmes interrogées proposent en guise d'amélioration de leur accès à la justice l'affection de magistrats dans les juridictions car elles seraient plus «compréhensives à l'égard des femmes». Cette manière d'envisager les choses est par trop subjective et découle plus d'une méconnaissance des procédures judiciaires. Cet état de fait est d'ailleurs corroboré par la quasi-absence d'exercice des voies de recours par les femmes.

Une autre manifestation de l'ignorance des femmes réside dans la perception très étiquée de la justice considérée comme à un instrument de répression. Cette opinion est assez répandue chez celles qui n'ont pas été scolarisées et qui vivent en milieu rural. C'est ainsi qu'à la question relative à la connaissance de la justice, une femme de Kollo répond : «la justice c'est la prison et je ne souhaite à personne, même pas à mon ennemi, d'y aller».

CONCLUSION

Au terme de la présente étude, les hypothèses de travail, à savoir d'une part le statut social et juridique de la femme comme obstacle à l'accès des femmes à la justice et d'autre part la pauvreté et l'ignorance comme handicapant cet accès se vérifient amplement dans la zone de l'étude. Au-delà, on peut étendre ces constats à l'ensemble du territoire national puisque les caractéristiques socioculturelles et juridiques du champ de l'étude sont sensiblement les mêmes que dans les autres communes du Niger.

En outre, les dysfonctionnements du système judiciaire nigérien parmi lesquels le détournement de la justice de ses missions par certains de ses

acteurs ainsi que la lenteur tant décriée par les justiciables compromettent l'accès des femmes au service public de la justice.

En effet, celles-ci sont, en général, insuffisamment informées pour se mouvoir à l'aise dans le dédale des multiples réseaux plus ou moins mafieux qui se trament au sein de la justice et qui en conditionnent souvent l'administration.

Par ailleurs, nous sommes d'accord avec les conclusions d'une étude qui constate que " si la femme peut théoriquement en droit coutumier et selon les préceptes de l'Islam, s'adresser librement aux services juridiques et judiciaires pour faire entendre sa cause, force est de constater qu'en pratique cet accès comporte une importante restriction en matière matrimoniale. Dans cette matière en effet, la femme qui prend l'initiative de se séparer de son mari encourt le risque d'être condamnée au remboursement de la dot. Etant donné que le montant de cette dot est souvent élevé, cela dissuade la femme de prendre l'initiative de demander le divorce même lorsque la dégradation de la situation du ménage le lui impose " (le statut juridique de la femme et la loi au Niger : Rapport final, Bureau d'études NIGER HORIZONS, Niamey novembre 2002).

En effet, ces pratiques pervertissent le système et ne permettent pas à ses règles usuelles de fonctionnement dont on sait qu'elles sont assez complexes de jouer pleinement, ce qui introduit un autre degré de difficulté dans la quête laborieuse de procès justes et équitables.

Il convient d'ajouter que l'organisation judiciaire elle-même est un obstacle à l'accès des femmes à la justice. C'est à juste titre qu'au-delà des facteurs ci-dessus énumérés, l'éloignement des services judiciaires fait que beaucoup de candidates potentielles aux recours en justice renoncent à la défense de leurs droits. TIDJANI ALOU²⁶ démontre que «l'accès à la justice est peu équitable en raison de la concentration des juridictions dans les centres urbains, la représentation intégrale des ordres juridictionnels au niveau des capitales et l'insuffisance des magistrats au regard du nombre d'habitants».

26. TIDJANI ALOU, Mahaman, la justice au plus offrant : les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger), In: Politique africaine n°83, octobre 2001, pp. 59-78.

En outre, l'indépendance du pouvoir judiciaire consacrée par la Constitution du 09 août 1999 en son article 98 serait plus effective et aurait plus de signification si la composante la plus nombreuse de la population, à savoir les femmes, y accédait plus aisément car la justice doit avant tout être au service des intérêts de tous les justiciables.

Cependant, il faut reconnaître que les choses sont en train de changer et il faut espérer un sur-saut des femmes qui ne sont pas totalement démunies. Aussi, sommes-nous d'accord avec l'anthropologue Jeanne Bisilliat²⁷, quand elle écrit : «il faut se garder de toujours ériger ces femmes en victimes, quelle que soit la violence du système social qui les opprime».

Elle affirme, en effet, que ces femmes «savent et ont toujours su se défendre, acculées à des situations difficiles où elles deviennent responsables de tout».

Bisilliat²⁸ explique enfin, «qu'aux crises qui les frappent et aux changements socio-économiques qui accentuent leur exclusion, elles ne cherchent pas une réponse dans la tradition, mais bien plutôt dans la modernité». Certes, ce ne sont pas toutes les femmes qui réagissent ainsi, mais ce comportement s'observe chez la majorité d'entre elles. Cela est un signe d'espoir fort, pour peu que les autres acteurs (étatiques, locaux et associatifs) acceptent de jouer le jeu et apportent leur précieux concours.

Aussi, les réformes à entreprendre dans le domaine de la justice doivent-elles tenir compte de la nécessité de rendre aux femmes et aux justiciables en général leur droit au juge. Pour Roger-Gabriel NLEP²⁹, le droit au juge «induit d'abord pour le justiciable potentiel d'avoir une juridiction à laquelle il peut s'adresser ; en second lieu c'est le droit pour le justiciable de prétendre à un recours juridictionnel, enfin la troisième dimension de ce droit au juge est jugement».

Les solutions qu'on peut proposer en vue de l'amélioration de l'accès des femmes à la justice peuvent consister dans un premier temps à accroître le nombre de femmes magistrats, celles-ci étant présumées plus sensibles aux problèmes que vivent leurs sœurs dans la société nigérienne

fortement marquée par la toute puissance de la composante masculine en veillant, toutefois, à faire prévaloir l'objectivité dans le traitement des dossiers et à s'en tenir à la primauté de la loi.

Ensuite, il faudra élaborer et mettre en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication pour sensibiliser les femmes sur leurs droits et sur les possibilités qui leur sont offertes pour défendre, protéger et sauvegarder ces droits, ce qui permettra, par la même occasion de rompre le mutisme des femmes sur les questions relatives à la justice et à leur vécu quotidien. Dans le même ordre d'idées, il est utile d'appuyer davantage les Associations et ONG dans leurs activités d'éducation et d'assistance judiciaire aux populations et de former les élues locales en vue d'une restitution auprès des autres femmes.

En outre, pour lutter contre la pauvreté et faire échec à son incidence sur l'accessibilité des femmes aux services judiciaires, il importe d'aider aux femmes à développer des activités génératrices de revenus et de promouvoir les groupements féminins et l'entreprenariat féminin.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, il faut instaurer et généraliser l'assistance judiciaire dispensée par l'Etat et les Collectivités publiques, rapprocher la justice des justiciables par la création de nouvelles juridictions, par la simplification des procédures et du langage judiciaires, instituer des juridictions spécialisées notamment en matière administrative dans toutes les collectivités territoriales et instituer et généraliser l'utilisation des langues nationales dans les instances judiciaires à défaut de rendre la justice dans ces langues. De plus, il est impératif de bannir à jamais les intermédiaires qui pullulent au sein des juridictions et d'éradiquer la lenteur judiciaire par l'imposition de délais précis dans le traitement des dossiers soumis aux juridictions.

Enfin, il faut aussi faciliter l'installation des auxiliaires de justice dans toutes les communes par le biais d'incitations fiscales et réduire les coûts

27. BISILLIAT, Jeanne, la dynamique du concept de «genre» dans les politiques de développement en Afrique in: Afrique contemporaine n°196, 4^e trimestre 2000, pp. 75-82.

28. BISILLIAT, Jeanne, idem

29. NLEP Roger-Gabriel, le droit au juge : rapport introductif, atelier XXVIII e Congrès IDEF, 2003. 3 p.

- confie la garde des enfants à l'un des parents ;
- fixe la pension alimentaire en fonction des revenus et charges du père ;
- fixe le droit de visite et d'hébergement au parent qui n'a pas obtenu la garde.

Au cas où le divorce a été prononcé aux torts de la femme, le mari peut demander le remboursement de la dot. Dans le cas contraire il perd cette faculté/ce droit.

La femme peut elle hériter, de la terre ?

La fille ou l'épouse d'un défunt peut bien hériter de tous les biens laissés par ce dernier. En cas de refus d'accès à sa part d'héritage sur un bien immobilier notamment les champs, la femme doit recourir au juge coutumier de sa localité pour la remettre dans ses droits. Remarque : En matière coutumière le juge est entouré de deux personnes âgées appelées assesseurs, représentants la coutume des parties et qui sont là pour éclairer le juge.

3. La matière sociale

Que faire face à un licenciement injustifié ?

Une femme congédiée par son employeur suite à des consultations médicales répétitives dues à une grossesse à risque ou pour motif de vieillissement alors qu'elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, doit saisir l'inspecteur de travail pour conciliation. En cas de non conciliation le dossier est transmis au tribunal de travail pour jugement. Elle peut saisir directement ce dernier qui tente d'abord la conciliation avant de programmer le dossier à l'audience.

4. la matière civile et commerciale

Que faire face à une affaire civile et commerciale ?

Une personne confrontée au refus de paiement d'une créance par un débiteur va saisir : Le juge d'instance si le montant de sa créance est inférieur ou égal à un (1) million F CFA. La saisine se fera par simple requête adressée au juge.

Le tribunal de grande instance si le montant de la créance dépasse le million. La saisine se fait par acte d'huissier (assignation).

Le divorce d'un couple régi par le code civil est prononcé par le tribunal de grande instance saisi également par acte d'huissier. Exemple : deux (2) époux dont le mariage a été célébré devant l'officier d'état civil (le maire ou son adjoint) selon les articles du code civil, lorsqu'ils veulent se séparer doivent saisir le tribunal de grande instance et non le juge coutumier ; leur divorce sera prononcé sur la base des articles du code civil selon une procédure plus longue que pour le divorce coutumier

Pour un litige en matière administrative le tribunal de grande instance est compétent et la saisine se fait par acte d'huissier. Exemple : Une maire qui veut attaquer la décision du conseil municipal qui l'a destitué doit saisir le tribunal de grande Instance de sa localité.

La victime quant à elle se constitue partie civile et réclame des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En matière criminelle, la constitution de partie civile de la victime se fait devant la cour d'assises.

De la plainte au jugement la victime comme l'auteur peuvent se faire assister d'un avocat de son choix.

L'avocat est un auxiliaire de justice près les tribunaux et les cours d'appel, dont la fonction essentielle est d'assister et représenter les plaideurs.

Il joue fondamentalement un rôle de conseil et peut aider le justiciable dans tous les litiges l'opposant à des tiers.

2. La matière coutumière

Que faire en matière coutumière ?

Une femme face à une rupture du lien conjugal (répudiation, divorce), ou en présence d'un problème d'accès à la terre (héritage) doit saisir la juridiction coutumière : il s'agit du juge de commune à Niamey, du juge d'instance dans les Départements, du juge chargé des affaires civiles et coutumières auprès des tribunaux de grande instance dans les chefs lieu de régions et à Konni et Arlit.

Quel recours face à une répudiation ?

Lorsqu'elle est en possession d'un manuscrit de répudiation la femme doit le présenter au juge coutumier de sa localité pour non seulement faire constater la situation en présence mais aussi pour statuer sur la garde des enfants s'il y en a, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire. Le juge convoque le mari pour s'assurer que le papier émane de lui et qu'il est toujours sur sa décision. Il constate la répudiation sans lui demander les raisons de son acte.

Que faire pour divorcer ?

La femme mariée sous le régime de la coutume qui prend l'initiative de divorcer saisit le juge coutumier par une demande en divorce. Celle-ci doit contenir son identité complète et celle du mari, les faits notamment les renseignements sur leur mariage les griefs qu'elle reproche au mari qui peuvent être: coups et blessures, injures, incompatibilité d'humeur, mésentente, manque d'entretien de la famille, exode prolongé, alcoolisme, condamnation à une peine afflictive et infamante, etc.

Le juge convoque le mari pour une tentative obligatoire de conciliation. Il leur donne un délai de réflexion qui varie de un (1) à six (6) mois.

En cas de non conciliation le juge fixe une date d'audience à l'issue de laquelle il :

- prononce le divorce aux torts de l'un ou de l'autre des époux, ou aux torts partagés des deux ;

de certains actes juridiques et des honoraires des professionnels du droit par l'octroi de subventions de l'Etat ou des collectivités.

Ces réformes sont d'autant plus importantes et essentielles que le développement économique et social auquel prétend notre pays ne saurait se réaliser en laissant en marge la composante majoritaire de la population nigérienne que constituent

les femmes. En effet, toutes les valeurs fondatrices de notre civilisation militent pour une pleine intégration des femmes au sein de la société d'une part par l'éradication de toutes les discriminations dont elles sont victimes, et ce, quels qu'en soient les motifs qu'on pourrait invoquer et d'autre part, par leur implication effective aux choix essentiels de la communauté nationale

BIBLIOGRAPHIE

1. ABDOURAMANE SOLI, Loubabatou, 2002, les ONG féminines dans la lutte contre la pauvreté au Niger : cas de FEFAM : mémoire, Niamey, ENA, 63 p.
2. ACKERMAN, Werner ; CROZIER, Michel, 1993, Police, Justice, Prisons : trois études de cas ; Paris, Harmattan, 181 p.
3. ADAMOU Oumarou, 1979, Interférence de la loi, la coutume et la chari'a islamique devant les juridictions nigériennes In : Penant, N°764, A - J, 1979, p.129 - 133.
4. AFJN, 1997, Guide juridique, Niamey, AFJN, 102 p.
5. Alioune B. FALL, 2003, l'accessibilité à la justice en Afrique, Justice et droits de l'homme, XXVIII^e Congrès de l'IDEF, Paris, 18 p.
6. ANDDH (Niamey), SD, Les droits de la femme et de l'enfant, Niamey : ANDDH, 34p.
7. BEASSOUM Ben N'gassoro; ABDOU N'Doubolo Lamian, 1994, La Justice dans un Etat de droit - N'Djaména : CEFOD, 13p. - (Conférences).
8. BISILLIAT, Jeanne, 2000, la dynamique du concept de "genre" dans les politiques de développement en Afrique : in Afrique contemporaine n°196 : 4^e trimestre 2000, pp. 75-82.
9. BUNCH Charlotte, HINOJOSA Claudia, REILLY Nianh, 2000, Les voix des femmes et les droits de l'homme : la campagne Internationale pour l'affirmation des droits humains des femmes, New Jersey ; Rutgers University, 234 p.
10. CADHP, 1999, Rapport relatif aux droits de la femme africaine, Dakar, 18p.
11. CHRISTIAN, Shies, 2004, Socialisation masculine et inégalités de genre : on ne naît pas dominant, on le devient, Genève, 25 p.
12. COLLOQUE DROIT ET DEMOCRATIE (1992 ; Nancy) - Justice, Médiation et équité. Paris : La Documentation Française, 66p.
13. DIALLO, Ibrahim Khalil; MAIGA, Djibo; TANKOANO, Amadou, 1987, La Réceptivité du droit en milieu rural nigérien : Extrait du Rapport d'un séminaire tenu à Lomé en 1987 sur les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest) Genève : Commission Internationale de Juristes. 116 - 134.
14. DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME, 1995, Les femmes Nigériennes : le mythe et la réalité. Niamey : MDSPP, p.39.
15. FRANCE, Ministère des Affaires Etrangères, 2001, Promouvoir l'Etat de droit : actions de la France dans le monde, Paris, Direction du Développement et de la Coopération Technique, 28 p.
16. GH, E. L.R. Gerti Hesseling ; Etienne Le Roy, 1990, Le droit et ses pratiques : In: Politique Africaine, N°40, Déc. 1990,

p.1 - 11.

17. HOLO, Théodore, 2001, Les droits de l'homme au Niger : théories et réalités. Niamey : CDDH, 296p.
18. KARIN, Willerse, 1990, De l'autonomie des femmes dans le Jebel Marra (Darfour, Soudan): in: Politique africaine, déc. 1990, p. 109-115.
19. Loi organique N° 2004 - 50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger : JO du 20 août 2004.
20. MAIDAGI, Maïnassara, 1994, Le Justiciable face à la Justice : Séminaire de Dosso, 6p.
21. MAIGA, HAMSOU, 1989, Analyse de la situation actuelle de la femme au Niger, Niamey, 38 p.
22. MPUNDU, Anne - Marie 1996, Droits et promotion de la femme ; Kinshasa, Epiphane, 32 p.
23. NIGER, Secrétariat Permanent du DRSP, 2002, Stratégie de Réduction de la Pauvreté : le Niger contre la pauvreté, Niamey, SPDRSP, 209 p.
24. NLEP Roger-Gabriel, 2003, le droit au juge : rapport introductif, atelier XXVIII e Congrès IDEF, 3 p.
25. OUSMANE, Lawan; MAMAN, Altiné; VARINO, Abdrahamane, 1995, La Justice Nigérienne, dossier, In: SD: N°650, du 24 nov. 1995; p. 8-14.
26. QUIRINI, Pierre de, 1990, Les Tribunaux au service des citoyens, N'Djaména : CEFOD, 60 p. (Le droit pour tous au Tchad).
27. RAYNAL, Maryse, 1994, Justice Traditionnelle, Justice moderne : Le devin, Le Juge et le sorcier. Paris : L'Harmattan, 337p. (Logiques Juridiques).
28. RESEAU DES JOURNALISTES POUR LES DROITS DE L'HOMME (Niamey), 2003, Recueil des Instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger, Niamey, RJDH, 386 p.
29. SEMINAIRE NATIONAL (2; 1983; Diffa), 1983, la Magistrature dans la société de développement, Diffa, ministère de la justice, 177 p.
30. SOUNA, Issaka, 1985, le statut juridique de la femme au Niger, Mémoire, Maîtrise Sciences juridiques, Niamey, FSEJ, 70p.
31. STEC, Stephen; CASEY - LEFKOWTIZ, Susan, 2000, La convention d'Aarhus : garantir les droits des citoyens par l'accès à l'information, la participation du public, l'accès à la justice pour un environnement salubre... Guide d'application ; New York : CEE; Nations Unies, 234p.
32. SYMONIDES, Januaz; VOLODINE Vladimir, 1998, Droits des femmes : recueil de textes normatifs internationaux, DUDH 1948 - 1998, Paris, UNESCO, 346 p.
33. TIDJANI ALOU, Mahaman, 2001, la justice au plus offrant : les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'ouest (autour du cas du Niger) : In : Politique africaine n°83 : octobre 2001 : pp. 59-74.
34. TOURAOUA, Dubois; TCHIRGNI, Maïmouna, 2005, Rendre Justice aux ayants droits : les conflits de succession à Niamey ; SD, N°1125, du 25 mars 2005 : p.10-11.

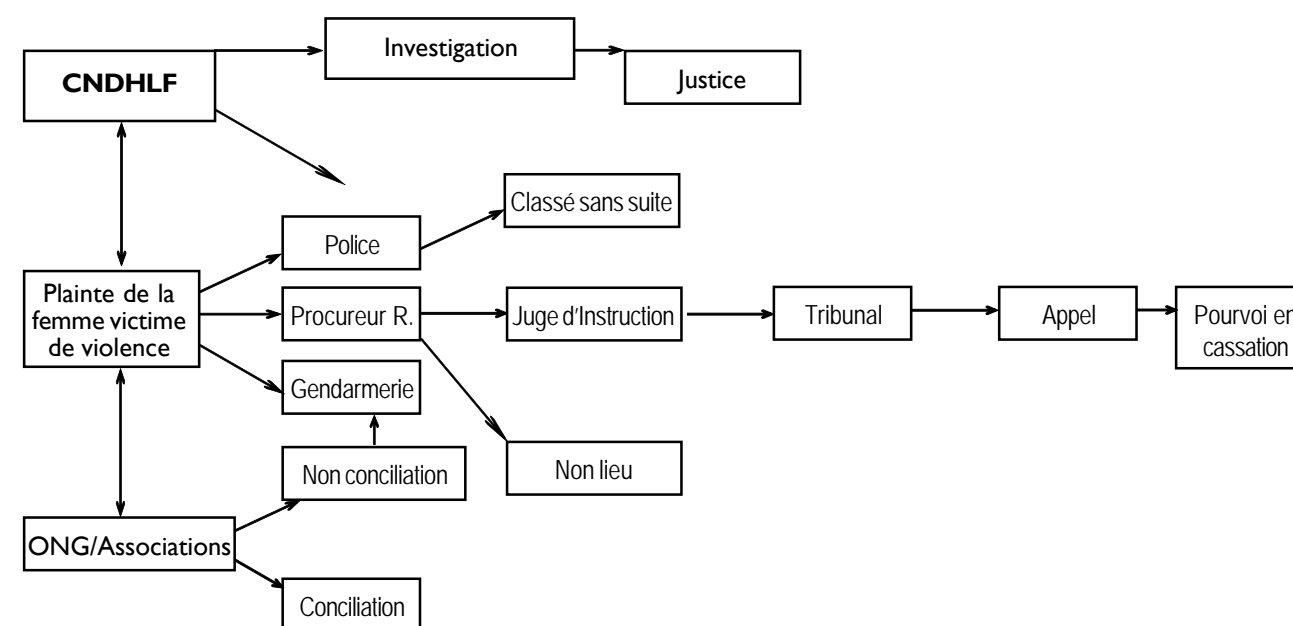
• en information si les faits sont complexes ou impliquent des mineurs. A ce niveau le dossier est confié à un juge d'instruction qui doit faire des investigations pour rechercher la réalité des faits.

Le Procureur de la République peut aussi décider de ne pas poursuivre si les faits ne constituent pas une infraction pénale, s'il y a inopportunité de poursuite, ou prescription des faits (c'est-à-dire que les faits datent de plus de 3 ans pour le délit).

Dans ce dernier cas la victime peut saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. Elle versera alors une somme d'argent à titre de caution fixée par le juge suivant une ordonnance.

Si la femme est victime d'un crime tel que le viol la procédure de saisine est la même que pour le délit jusqu'à la transmission du Procès Verbal d'enquête préliminaire au procureur de la république.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE PÉNALE



Le Procureur de la République n'a pas de choix que d'ouvrir une information, il transmet alors le dossier au Juge d'instruction pour investiguer.

Que va-t-il se passer après l'instruction du dossier ?

Pour les délits le dossier retourne chez le Procureur de la République qui fixe une date d'audience au même titre que les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'information. Pour les crimes, le dossier est transmis à la chambre d'accusation qui constate les charges retenues contre l'auteur et prononce la mise en accusation avant son jugement devant la cour d'assises.

Que se passe t-il devant le tribunal (délit) ?

La personne contre qui la plainte a été dirigée sera condamnée à une peine si elle est déclarée coupable.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, tout citoyen a droit à un procès équitable lorsqu'il saisit une juridiction. Le procès équitable est une instance devant un juge sur un différend qu'on a tranché de façon à respecter les droits de chacun.

Le mécanisme de saisine des juridictions et d'exercice de voies de recours n'étant pas à la portée des citoyens et de la femme en particuliers, l'AFJN dans le cadre des activités de sensibilisation sur les droits humains a jugé utile d'élaborer et de mettre à la disposition de celle-ci un guide de référence.

Ce guide est destiné à l'usage des défenseurs des droits de l'homme en général et des animateurs des cliniques juridiques, des centres d'écoute, des centres d'assistance judiciaire en particulier pour leur permettre de se familiariser aux procédures afin de mieux conseiller les victimes qui demandent leurs appuis conseils.

Ce présent ouvrage parlera de la saisine des juridictions en premier lieu, et des voies de recours non juridictionnelle et enfin des personnes qui concourent à rendre la justice/ le personnel du monde judiciaire: les Magistrats et les Auxiliaires de Justice.

I. LA SAISINE DES JURIDICTIONS

A. LA PREMIERE INSTANCE

1. La matière pénale

Que faire face à une infraction pénale ?

Une femme victime de coups et blessures volontaires même provenant de son mari, de harcèlement sexuel, d'injures, d'attentat à la pudeur, de détournement de mineur sur sa fille, doit saisir d'une plainte la police, la gendarmerie ou le Procureur de la République.

Que contient cette plainte ?

La victime expose les faits de façon claire et précise, cite les témoins si c'est le cas, fournit les preuves telle que le certificat médical, les photos des traces laissées par les violences, les pièces à convictions (bâtons, couteau, lame ...). La plainte doit contenir l'adresse, la date des faits et la signature de (le) la plaignant (e).

La police ou la gendarmerie entend la victime et toute personne impliquée dans l'affaire puis dresse un procès verbal qu'elle transmet au Procureur de la République

Le Procureur de la République se prononce sur la plainte et décide de poursuivre l'auteur des faits soit :

- en flagrant délit si l'infraction ne souffre d'aucune contestation ;
- en citation directe si les faits ne sont pas très grave ;

L'information des Femmes en Matière Judiciaire dans la Communauté Urbaine de Niamey

Par :
Mme DIALLO Achibi,
SOURGHIA SOUMANA Boureïma

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 19 |
| 1. PRÉSENTATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE AU NIGER | 22 |
| 2. CONNAISSANCE DES SERVICES OFFERTS PAR LA JUSTICE ET BESOINS EN INFORMATION DES FEMMES | 24 |
| 3. LES OBSTACLES À L'ACCÈS DES FEMMES À L'INFORMATION JUDICIAIRE | 27 |
| CONCLUSION | 29 |
| BIBLIOGRAPHIE | 30 |

INTRODUCTION

L'enquête sur «*l'information des femmes en matière judiciaire*» a été menée dans un échantillon de communes de la Communauté Urbaine de Niamey (CUN), notamment les communes I, III et V.

Le principal objectif du travail est d'étudier et d'analyser l'ensemble des facteurs influant sur " l'accès des femmes à la justice " de façon générale et sur " l'information des femmes en matière judiciaire " de façon spécifique. Il s'agit aussi d'identifier les principaux obstacles à l'information des femmes en matière judiciaire.

Il fallait donc partir de la perception que les justiciables et surtout les femmes ont du système judiciaire. Cela permettra de faire une analyse de la problématique de l'accès de la femme à la justice et de son information par rapport aux textes, aux pratiques, à l'institution judiciaire elle-même, aux procédures et coûts d'accès, afin de jouir de

ses droits conformément aux dispositions de la constitution du 9 août 1999 et aux textes législatifs et réglementaires.

L'information des citoyens, celle des femmes en particulier, a toujours été difficile au Niger, surtout en matière judiciaire, d'où les problèmes d'accès à la justice. Ces dernières années, les statistiques révèlent que les femmes représentent un poids démographique important (BCR, 2002)³⁰ en termes d'évolution de la population. Elles constituent donc, les potentiels usagers des services de la justice. Pourtant, les statistiques disponibles sont en contradiction avec cette réalité. Par exemple, en 1996, le Tribunal de Niamey a enregistré 271 affaires concernant des femmes sur 3684 affaires toutes matières confondues³¹ (CISSE, Mariama 1997). Qu'est-ce qui peut alors expliquer le faible taux de fréquentation des juridictions par les femmes au Niger ?

Des différents facteurs pouvant expliquer ce phénomène, la question de l'information des femmes semble être réellement prépondérante. En effet, l'ignorance de leurs droits par les femmes, l'analphabétisme, le poids des traditions, le coût de l'information et l'insuffisance des moyens d'information judiciaire maintiennent les femmes dans une situation de sous-information constituant du coup une limitation dans la jouissance de leur droit d'accès à la justice.

De façon générale, le déficit d'information sur la justice, son organisation, son fonctionnement et ses prestations, donne une mauvaise image de celle-ci et influe sur l'exercice des droits des justiciables, particulièrement la composante féminine. Aux yeux de plusieurs observateurs et surtout des femmes, la justice est un monstre au

30. BCR : 2002, Rapport provisoire RGP/H, 2001. Ce rapport indique que les femmes représentent 50,14%

31. CISSE, Mariama, 1997, La situation des femmes devant les juridictions nigériennes, Coopération Suisse PFN, 38p.

service des hommes, qui aider ceux-ci à perpétuer leur domination.

L'ignorance des mécanismes d'information au niveau du système judiciaire et de ses procédures amène les femmes à privilégier souvent l'arbitraire et le compromis, sinon à opter pour le silence ou tout simplement la résignation. Pourtant, l'information est un outil qui peut être privilégié pour permettre aux justiciables de mieux connaître la justice. Qui pourrait évaluer les conséquences d'un manque d'information ou d'une circulation restreinte de l'information sur les conditions socio-culturelles, économiques et politiques des femmes ainsi que leur capacité à maîtriser l'espace juridique et judiciaire ?

Bien que le Niger ait eu à ratifier plusieurs instruments juridiques internationaux, et malgré l'importance de l'information et son rôle dans tout processus de développement, des efforts restent à fournir. A ce propos, Frayssinet J. a affirmé que : «aujourd'hui, la misère guette ceux qui ne savent plus apprendre à s'informer, à traiter l'information et à communiquer avec autrui»³². L'information est donc au cœur des succès et des échecs des pouvoirs publics et des populations. C'est pour cette raison que l'information des femmes sur tout ce qui touche à leur vie quotidienne, notamment la violation des droits humains, le mariage, la filiation, l'héritage, le divorce, le droit du travail et du commerce est importante. D'ailleurs, la constitution du 9 août 1999, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en son article 19 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 9 consacrent pleinement le droit à l'information³³ (RJDH, 2007).

Ecrire sur l'information des femmes en matière judiciaire ne peut que paraître compliqué même aux yeux des personnes les plus averties sur les questions des femmes. Il n'existe pratiquement pas de travaux sur le sujet. Les seuls écrits auxquels nous avons pu accéder portent, soit sur l'information des citoyens de façon générale, soit sur l'accès des populations aux services judiciaires. Et là aussi, c'est une documentation qui n'est pas récente pour l'essentiel.

La première catégorie d'écrits traite de l'importance de l'information pour tout développement

individuel d'abord, collectif ensuite et national enfin. Ils livrent les différents canaux ou moyens que les citoyens peuvent utiliser pour recueillir des informations auprès des services publics ou exprimer leurs préoccupations ou leurs avis à l'attention des décideurs. Ils abordent aussi les différents obstacles à l'accès aux informations utiles pour les populations et les stratégies à adopter pour pallier cette lacune.

La seconde catégorie d'écrits traite des possibilités offertes aux citoyens pour défendre leurs droits, des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de ces droits et des moyens de surmonter ces obstacles. Il est aussi important de relever que ces documents n'abordent pas spécifiquement les types d'informations que les administrations peuvent mettre à la disposition des citoyens sans que ceux-ci en fassent la demande et celles qu'elles peuvent réellement communiquer.

En outre, la question de savoir comment les citoyens peuvent accéder aux informations détenues par les administrations, l'obligation des services publics de tenir informées les populations de ce qu'ils font et surtout les voies de recours en cas de refus de communiquer des informations, sont très légèrement ou rarement évoqués.

Pour mieux appréhender la question de l'information des femmes en matière judiciaire, il est important de définir quelques concepts clés.

L'information au sens large est «la transmission de tout message apportant à l'individu un élément de connaissance susceptible d'éveiller et d'enrichir ses facultés de discernement, de favoriser l'évolution de la collectivité à laquelle il est lié et d'aider à la formation d'une opinion» (Ali Salatou : 1989)³⁴.

Ainsi, pour amener les femmes à changer leurs attitudes de résignation par rapport aux questions de droit et de justice, il est important qu'elles soient informées sur leurs droits, les procédures de recours judiciaires et les types d'actions négatives qui jouent sur la reconnaissance et la jouissance de leurs droits.

32. FRASSINET J., GUIN J.-P., BLUM R. : 1972, Administration et justice administrative face aux administrés, Paris, PUF, 177 pages

33. RJDH, 2007, Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger, 526p.

34. Celaris André, cité par Ali Salatou : 1989, système d'information sur le développement régional

AVANT PROPOS

Il vise à créer le réflexe de recours en cas de violation de droit et à familiariser les citoyens des deux sexes aux procédures juridictionnelles ou non de défense de leurs droits toutes les fois qu'ils sont violés.

Dans l'optique de la consolidation d'un Etat de droit, les citoyens doivent avoir un minimum de connaissance dans la protection et l'exercice de leurs droits.

L'Etat de droit auquel le Niger aspire exige de lui l'adoption de certains principes de droit qui doivent faire de la nation nigérienne un espace où tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits. De part la loi fondamentale dont il s'est doté, les textes réglementaires ou les engagements auxquels il a souscrits du fait de la signature, de la ratification ou de l'adhésion aux différents instruments internationaux relatifs aux droits humains en général et aux droits spécifiques en particulier, l'Etat doit garantir la connaissance par les citoyens de leurs droits pour mieux les défendre.

C'est pour combler la défaillance de l'Etat que l'AFJN s'est sentie interpellée par la méconnaissance par les citoyens de leurs droits et a émis l'idée de l'élaboration d'un guide sur les voies de recours à l'intention des populations en général et des femmes en particulier.

Ce guide n'aurait pas vu le jour sans le soutien financier du PNUD fourni par le canal de l'Equipe d'Appui Conseil en Gouvernance (EACG). Nous leur exprimons toute notre reconnaissance, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à la réalisation du présent guide, qui nous l'espérons, sera utile à celles et à ceux qui se font les artisans de l'instauration de la justice.

Ce guide est une contribution à une meilleure connaissance des voies de recours pour une utilisation judicieuse en cas de non satisfaction d'une décision de justice et/ou de violation des droits humains.

Il vise à créer le réflexe de recours en cas de violation de droit et à familiariser les citoyens des sexes aux procédures juridictionnelles ou non de défense de leurs droits toutes les fois qu'ils sont violés.

La Présidente de l'AFJN

Madame Moussa Satou

DOCUMENT

GUIDE SUR LES VOIES DE RECOURS

Par : Mme Labo Bouché Zeinabou

Aussi, pour être comprise des justiciables, notamment les femmes, et pour faciliter une bonne application des décisions, l'administration judiciaire doit fournir des informations aux femmes, sur les possibilités et mécanismes à travers lesquels celles dont les droits seraient violés pourront formuler des plaintes pour être rétablies dans leurs droits. Mais que sont le droit et la justice ?

Le droit est défini comme un ensemble de règles qui régissent les rapports au sein d'une société. En effet, toute société doit définir des règles de conduite applicables à ses membres sans distinction. Selon Badiane Alioune et Al. «*la justice signifie des législations, des textes et des codes écrits dans des langues que les analphabètes ne savent pas lire et exploiter*³⁵». C'est un véritable problème de connaissance et d'information en matière de droit et de justice que cette affirmation présente dans un pays comme le Niger où la grande majorité de la population, et particulièrement des femmes, est analphabète.

Depuis que le processus de démocratisation est engagé, les questions d'accès des populations à la justice ont été au centre des préoccupations de l'ensemble des acteurs étatiques et non-étatiques. Les quelques analyses et études existantes ont établi qu'il y a plusieurs raisons qui expliquent les difficultés d'accès des justiciables à la justice. Il s'agit, entre autres, de la confusion dans le système de juridiction (le système nigérien est dualiste, alliant modernisme et coutume), de l'insuffisance des juridictions et leur mauvaise répartition, de l'analphabétisme et la méconnaissance des textes et procédures par les populations, de la cherté dans l'accès aux services et prestations de la justice, de l'absence d'informations disponibles surtout pour les couches vulnérables de la société dont les femmes qui pendant longtemps ont été considérées comme des justiciables de second rang.

Au regard de toutes les difficultés évoquées, l'on peut alors se demander si les femmes sont réellement informées de leurs droits, des textes juridiques en vigueur, des procédures et autres démarches en matière judiciaire ? Quelles sont les difficultés qu'elles ont à recevoir les informa-

tions des services de la justice ? Sur quels aspects de la justice l'information fait-elle défaut aux femmes ? Qui doit informer les femmes ? Quel serait enfin l'impact sur le comportement des femmes si toute la panoplie de conventions, pactes, traités, déclarations et textes de lois les concernant était connue d'elles ?

S'il est important que les femmes soient informées de tout ce qui se passe autour d'elles pour assurer leur épanouissement, il est aussi nécessaire de prévoir un dispositif pour garantir leur information.

Les femmes doivent pouvoir accéder à toute information leur permettant de mieux défendre leurs droits et de les protéger. Cependant, même si les difficultés d'organisation matérielle, la culture généralisée du secret administratif sont évidentes, le problème de l'information résulte essentiellement d'un état d'esprit, de la confusion et de l'absence de réponses à trois questions fondamentales : Que communiquer ? A qui ? Et quand donner l'information ?

L'analphabétisme, le faible niveau d'instruction et l'absence de culture d'information constituent un obstacle réel à l'accès des femmes aux informations judiciaires. A cela s'ajoutent, l'insuffisance du dispositif légal et spécifique sur l'accès à l'information de manière générale, l'inadaptation des moyens de communication utilisés dans les services judiciaires et surtout l'ignorance par certains fonctionnaires de leur devoir d'informer les utilisateurs sur leurs structures.

Il se dégage un constat de la situation difficile des femmes au Niger. En effet, malgré leur forte représentation démographique et sociale et en dépit de l'arsenal juridique national et international les protégeant, les femmes continuent de subir les effets d'une situation économique, socioculturelle et juridique défavorable rendant l'effectivité de leurs droits très aléatoire.

La crainte de la justice et les obstructions orchestrées ici et là dans les actions judiciaires que mènent les femmes, la réticence et le refus des femmes ainsi que l'absence d'une culture de

35. Badiane Alioune et al. : 1995, Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique : Impasses et alternatives, France, Sankoré PGU l'Harmattan, 419 pages.

recours aux services judiciaires et la méconnaissance des procédures de recours rendent difficile la fréquentation des tribunaux par les femmes.

Pour la réalisation de cet article plusieurs approches ont été combinées conciliant analyse documentaire et enquête de terrain.

Pour le travail de terrain, la technique dite d'échantillonnage aléatoire a été privilégiée au regard des informations et de la documentation (dont dispose le groupe pour faire le travail), mais surtout de la nature complexe de la clientèle. Une grille d'entretien a été utilisée pour la collecte des informations sur le terrain. Les enquêtes ont été réalisées entre juillet 2006 et octobre 2007 dans les communes I, III et V de la Communauté Urbaine de Niamey (CUN).

La grille d'entretien a été élaborée pour les quatre (4) groupes cibles suivants identifiés par les enquêteurs :

- les responsables des instances judiciaires,
- les autorités administratives, coutumières et religieuses,
- la société civile, particulièrement les associations de défense des droits de l'homme et / ou de la femme, les groupements et ONG œuvrant pour le bien être et le développement des populations en général, de la femme en particulier,
- les femmes ayant eu à faire à la justice.

Lors de l'administration des questionnaires, quelques difficultés ont été enregistrées. Il y a d'abord la non disponibilité de certains responsables à recevoir les enquêteurs. On note ensuite, la méfiance et le scepticisme au niveau des femmes rencontrées même si certaines ont fini par accepter de s'entretenir avec les enquêteurs. Enfin, il y a le fait que les enseignants chercheurs sont à leur première expérience dans ce genre d'exercice : l'exploitation et le traitement des données ont posé quelques problèmes.

Le présent article se propose de présenter dans un premier temps le système judiciaire nigérien, dans un second temps le niveau de connaissance des services offerts par la justice et les besoins en information des femmes, et enfin les obstacles à l'accès des femmes à l'information judiciaire.

I. PRESENTATION DU SYSTEME JUDICIAIRE AU NIGER

Le Niger, comme bon nombre de pays d'Afrique francophone, a hérité d'une tradition juridique française où se côtoient droit informel et formel, c'est-à-dire coutumes et droit moderne. Le système a connu et continue de connaître des réformes pour une meilleure adaptation aux réalités sociales, culturelles, économiques et politiques. En effet, depuis 2003, un processus de réforme du système judiciaire a été entamé par le gouvernement du Niger. Ce processus qui a eu le soutien de l'ensemble des partenaires a connu son aboutissement avec l'adoption d'un document de réforme du système judiciaire en 2005. Ce programme sectoriel de la justice est intitulé Programme d'Appui à la Réforme Judiciaire (PARJ).

La couverture judiciaire a constamment été au centre des préoccupations des pouvoirs publics et des populations au regard de la superficie du pays (1.267.000 km²) et surtout du niveau de couverture de l'espace territorial par l'administration d'une manière générale et de la justice de façon particulière. Le contexte de décentralisation est venu accentuer la situation avec une demande croissante de rapprochement de l'administration des administrés pour satisfaire les besoins des populations dans tous les domaines. Le système judiciaire n'a pas échappé à cette évolution de l'administration depuis les années 1990, avec l'amorce du processus de démocratisation au Niger.

Cette exigence a amené les pouvoirs publics à engager une réforme en profondeur du système judiciaire pour une adaptation au contexte de démocratie et d'Etat de droit et pour une facile accessibilité des populations aux juridictions. De gros efforts ont été fournis et continuent d'être fournis par les pouvoirs publics pour mener à terme les réformes du système.

Les réformes engagées ont clairement et explicitement posé le problème de l'accès des populations à la justice et surtout leur information en matière judiciaire. Les pouvoirs publics et le ministère de la justice vont proposer une réforme de l'organisation des juridictions et de leurs compé-

- UNESCO (Paris) ; FRANCE. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 1993, Former et apprendre à s'informer : pour une culture de l'information, Paris, ADBS, 110 P.
- UNICEF, 2006, Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger

2. Etudes et Mémoires

- BOUKARI, Issa : 1991, Problématique de la communication entre l'administration territoriale et les populations au Niger, Niamey : ENA, Mémoire SUP/ADM, Promotion 1988.
- Cisse Mariama, KAMPF Henriette, 1997, La situation des femmes devant les juridictions nigériennes, Niamey, Coopération Suisse, PFM, 38p.
- DUMOULIN Valérie, OSSEINI Moussa, 2006, Etude sur l'assistance juridique et judiciaire au Niger, Niamey, PNUD, 64p.
- LABO BOUCHE Zeinabou, Guide sur les voies de recours, Niamey, AFJN-PNUD, 200?, 16p.

3. Actes Officiels

- Constitution du 09 août 1999
- Loi N°2004-015 portant Révision de la Constitution du 09 août 1999
- Loi N°2004-050 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
- Loi N°2000-011 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle
- Loi N°2000-010 du 14 août 2000, déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême
- Loi N°98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires
- Loi N°96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice
- Ordonnance N°99-16 du 4 juin 1999, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
- Ordonnance N°99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition et attributions des juridictions pour mineurs
- Ordonnance N°93-05 du 15 septembre 1993, portant création de la Cour d'Appel de Zinder
- Décret N°2004-198/PRN/MJ du 9 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi N°98-06 du 29 avril 1998
- Décret N°2004-196/PRN/MJ du 9 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi N°96-02 du 10 janvier 1996

parce qu'il accorde une importante place à l'accès des femmes à la justice, notamment dans sa dimension information juridique et judiciaire. Ce programme doit donc s'appuyer sur le renforcement des capacités des femmes à avoir accès aux informations juridiques et judiciaires, afin de garantir le respect de leurs droits tant en zone urbaine que rurale.

L'installation des bureaux d'accueil et d'information à l'entrée des tribunaux de grande instance et des cours d'appel va répondre au besoin de la population d'être orientée et rassurée au sein des juridictions, ainsi qu'à la nécessité d'obtenir un premier conseil sur la procédure judiciaire. Elle permet d'éviter aux justiciables d'être confrontés aux intermédiaires informels qui peuvent les attaquer et leur soutirer de l'argent pour une information ou un faux service. Elle répond ainsi au besoin d'humanisation et de rapprochement du

justiciable avec la justice (DUMOULIN, Valérie, 2006).

Enfin, il y a le nécessaire besoin de changement de comportements des acteurs pour favoriser la jouissance des droits par les populations. Il faut se convaincre que l'excuse de l'analphabétisme, de l'ignorance, de l'insuffisance des moyens et bien d'autres choses sont des facilités pour ne pas asseoir les conditions d'un meilleur accès des femmes à l'information judiciaire et juridique, voire à la justice. C'est le gage d'une stabilité sociale, d'un équilibre et d'une équité entre les différents groupes sociaux, ainsi que d'une effective jouissance par chacun et chacune de ses droits. C'est une responsabilité partagée qu'il faut intégrer dans l'ensemble des actions de développement, mais surtout de promotion de la démocratie et de l'Etat de droit au Niger.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- ATELIER (2000 ; Lomé) : 2001, Accès des femmes aux services juridiques et judiciaires en Afrique sub-Saharienne : rapport, Lomé, Direction du statut juridique de la femme, 71p.
- BADIANE, Alioune ; VANDERSCHUEREN, Franz ; DIAGNE, Pathé : 1995, Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique : Impasses et Alternatives, France, Sankoré PGU L'Harmattan, 419 p.
- Commission Chargee De Favoriser La Communication Au Public Des Documents Administratifs (Paris) : 1978, Rapport au Premier Ministre, Paris, la Documentation française, 43 p.
- FRAYSSINET, J. GUIN, J.-P. ; BLUM, R. : 1972, Administration et justice administrative face aux administrés, Paris, Puf, 177P.
- GALLOUEDEC-GENUYS, Françoise : 1980, Problèmes et méthodes d'amélioration de la communication à l'intérieur de l'Administration et entre celle-ci et la population en tenant compte des différents contextes socioculturels, Paris, UNESCO.
- NIGER. Bureau central de recensement : 2002, Résultats provisoires du Recensement général de la population et de l'habitat (RGP/H-2001), 24p.
- NORRIS, Carolyn ; BARRY, Newton : 2000 ? Le droit à l'accès à l'information : droit humain essentiel, Ouagadougou, S.n.
- SCHAMM, Wilbur : 1966, L'information et le développement national : le rôle de l'information dans les pays en voie de développement, Paris, UNESCO.
- SEMINAIRE sur l'accès à l'information dans l'administration publique : 2005, Rapport général.
- SEMINAIRE (Tillabéri) : 1977, L'information et le développement au Niger, Niamey, Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de l'information, 216 P.

tences à travers la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004³⁶ et la loi n°2004-15 du 13 mai 2004³⁷.

Il est à rappeler à toute fin utile que la justice est rendue au Niger en matière civile, commerciale, sociale, administrative et pénale par les Cours et tribunaux³⁸. On distingue les juridictions du premier degré, celles du deuxième degré et au sommet, la cour suprême qui est pour l'instant une juridiction de transition en attendant la mise en place effective des juridictions concernées.

Au premier niveau, se trouvent les tribunaux d'instance (TI), les tribunaux de grande Instance (TGI) et le Tribunal hors Classe de Niamey, qui abritent les tribunaux pour mineurs, les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail et les tribunaux du foncier rural.

Le second niveau est composé des juridictions d'appel (Cour d'Appel), au nombre de deux (2) à savoir Niamey et Zinder, auprès desquelles on retrouve les Cours d'assises chargées de juger les crimes en matière pénale.

Il est important de dire qu'en matière coutumière, le deuxième niveau de recours ou d'appel est le tribunal de grande instance. C'est-à-dire que les appels contre les décisions de justice concernant les matières coutumières (mariage, divorce, héritage, etc.) ne vont pas devant les Cours d'appel. Ce sont les tribunaux de grande instance qui statuent sur la requête. Après le tribunal de grande instance, l'affaire est directement présentée devant la cour suprême en cas d'insatisfaction.

Au sommet, il y a la Cour suprême qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes de l'Etat. Elle est éclatée en Cour de cassation, en Conseil d'Etat et en Cour des comptes et de discipline budgétaire de l'Etat. Les textes organisant ces juridictions ont été adoptés lors de la première session extraordinaire pour l'année 2007 de l'Assemblée Nationale du Niger.

A côté de la Cour suprême, l'on retrouve la cour constitutionnelle organisée en juridiction indépendante et statuant en matière électorale et de contrôle de constitutionnalité des lois.

On peut également citer la Haute cour de justice, juridiction d'exception chargée de juger les responsables politiques ; et le tribunal militaire,

juridiction de droit commun statuant sur les infractions à caractère militaire, les atteintes à la sécurité de l'Etat et les hautes trahisons.

Devant toute cette chaîne de juridictions, il y a d'autres difficultés liées à la complexité des procédures et aux facteurs sociaux et culturels qui sont impitoyables dans certains cas de figure pour les justiciables. Les obstacles sont nombreux et illimités dans l'accès des justiciables à la justice surtout des groupes dits vulnérables parmi lesquels les femmes. Cette situation, a entre autres raisons de base le niveau déplorable d'informations sur le fonctionnement même des juridictions.

Ainsi, lorsqu'une femme se décide à se présenter devant les juridictions pour une affaire de divorce, elle doit braver toute la famille et même la société pour être devant le juge qui, lui-même souvent refuse le divorce pour des raisons sociales et traditionnelles. Au niveau des juridictions, il faut être une femme téméraire pour braver le système et ses animateurs, la lourdeur des procédures et les préjugés préjudiciaires à une victoire devant les juridictions.

Il faut noter le rôle et l'importance des autres services de la justice notamment les avocats, les huissiers, les notaires et les autres professionnels des services de la justice³⁹. Malgré les énormes efforts accomplis par l'Etat pour rapprocher les services auxiliaires des populations, force est de reconnaître qu'aujourd'hui encore, l'essentiel de ces services sont concentrés dans les centres urbains et plus spécifiquement dans la Communauté Urbaine de Niamey (CUN). Ils sont difficilement accessibles aux justiciables et surtout aux femmes constituant le groupe le plus pauvre dont la grande majorité se trouve en milieu rural.

D'autres acteurs de la justice existent, parmi lesquels l'on peut citer la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF), les organisations de la société civile

36. Loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

37. Loi n°2004-15, portant révision de la Constitution du 09 août 1999.

38. LABO BOUCHE, Zeinabou, 200 ?, Guide sur les voies de recours, Niamey, AFJN, PNUD, 16p.

39. Loi n°96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et le décret n°2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi n°96-02 du 10 janvier 1996 ; loi n°98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires et décret n°2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi n°98-06 du 29 avril 1998.

nationale surtout de défense des droits de l'homme et de promotion des droits de la femme, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, etc. Ces différentes organisations engagent d'énormes ressources et beaucoup d'énergie à travers le pays, pour non seulement éduquer et sensibiliser les populations sur leurs droits, mais aussi leur offrir les services de la justice à travers des audiences foraines jusque dans les localités éloignées. En dépit de toute cette évolution, l'accès de la femme à la justice reste lent en raison des facteurs de blocage à caractère social, culturel, économique et politique.

Au cœur de cette situation, on retrouve les pratiques et les comportements qui minent le bon fonctionnement du système judiciaire. Malgré les réformes judiciaires, il y a encore des obstacles à l'information des femmes liés à la complexité des procédures, à l'accès aux principaux animateurs que sont les magistrats, le personnel des services de la justice, les auxiliaires et autres intermédiaires informels qui sont de véritables courroies entre les justiciables et la justice. A cela s'ajoute l'absence de services d'accueil et d'information des justiciables. Dans le cadre du PARJ, une expérience pilote de mise en place de services d'accueil et d'information est en cours au niveau de certaines juridictions (huit (8) TGI et les deux (2) Cours d'Appel). Cependant, ces services d'accueil n'ont pas fait l'objet d'enquête ou d'une quelconque évaluation. Il y a également la crainte de la justice, les idées défaitistes " de perdantes " que se font les femmes et les contradictions entre systèmes moderne de justice et coutumier qui se côtoient. Enfin, il y a l'insuffisance de canaux d'information et d'éducation des populations par rapport à la justice.

C'est pour réduire cette fracture dans le système que le Programme d'Appui à la Réforme Judiciaire (PARJ) s'intéresse prioritairement à l'accès des femmes à la justice sous ses dimensions administrative, institutionnelle, économique et financière. En effet, le programme cadre adopté en 2003 vise deux objectifs essentiels, à savoir le rapprochement de la justice du justiciable et la création des conditions d'un égal accès à la défense pour les justiciables (DUMOULIN Valérie,

p 37)⁴⁰. L'engagement de l'Etat à créer des juridictions nouvelles, à doter la justice de moyens et faciliter l'implantation des services d'auxiliaires de justice sur l'ensemble du territoire national à coût abordable sont un motif d'accélération de l'accès des populations à la justice et surtout des femmes dont les conditions sociale et économique sont des plus précaires.

II. CONNAISSANCE DES SERVICES OFFERTS PAR LA JUSTICE ET BESOINS EN INFORMATION DES FEMMES

Il s'agit de faire dans un premier temps l'analyse du rôle de la justice et des services offerts et dans une seconde étape d'apprécier le niveau de connaissance des procédures judiciaires par les femmes.

S'agissant de la connaissance du rôle de la justice, il ressort des entretiens avec les juges que les femmes connaissent l'existence des services judiciaires. Dans la commune Niamey V par exemple, entre 2004 et le troisième trimestre de 2006, il a été enregistré en matière de divorce et répudiation cent quarante trois (143) cas de recours exercés par les femmes pour une commune qui compte 46.606 femmes (BCR : 2002)⁴¹. D'autres demandes relevées sont liées à la paternité, aux successions, aux pensions alimentaires, à la garde des enfants, aux appuis-conseils, etc. Les juges ont également reconnu que la majorité des femmes ne vient vers la justice qu'après avoir épuisé toutes les solutions locales (parents, amis, connaissances, leaders religieux et chefs coutumiers). Selon les magistrats rencontrés, c'est la preuve que les femmes ignorent l'importance des services qu'offrent les juridictions pour la promotion et le respect de leurs droits. C'est ce que traduisent les propos d'une femme interrogée lorsqu'elle affirme que «ce que Dieu a déjà gâté, la justice ne peut pas l'arranger⁴²». Il

40. DUMOULIN Valérie, OUSSEINI Moussa, 2006, Etude sur l'assistance juridique et judiciaire au Niger, Niamey, PNUD, p.37.

41. Recensement général de la population 2001: Résultats provisoires

42. Entretien avec une femme d'environ 60 ans dont l'enfant fonctionnaire est décédé et qui a eu des difficultés dans la réclamation du capital décès en tant qu'ayant droit.

médias (radio, télévision, journaux) et de façon insuffisante par les pouvoirs publics, les organisations internationales, les ONG et associations. Or, le taux d'analphabétisme chez les femmes est le plus élevé au Niger. Il est estimé à plus de 70% selon les sources officielles⁴⁹. Ainsi en 2005, selon les statistiques du Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation (MEBA), le taux d'alphabétisation au Niger était de 28,7%, mais seulement 15,1% chez les femmes contre 42,9% chez les hommes. Le taux brut de scolarisation, toujours selon la même source serait de 44% pour les filles en 2005-2006, contre 63% pour les garçons⁵⁰ (UNICEF, 2006). Ne sachant donc ni lire ni écrire, les informations véhiculées par les médias et même par certaines ONG et associations ne peuvent leur être profitables que lorsqu'elles sont transmises en langue et surtout avec exactitude.

Mais très peu de journaux ou d'émissions traitent de la question dans les langues locales. Par ailleurs, l'ignorance par les femmes de leurs droits en général et du droit à l'information en particulier, de même que le bas niveau d'instruction de celles-ci constituent un handicap sérieux pour leur accès à l'information judiciaire. Cependant, les obstacles à l'information des femmes ne proviennent pas seulement de leur niveau d'instruction ou d'éducation, ils sont également liés à l'organisation des juridictions.

Ainsi, concernant l'insuffisance des juridictions et des moyens d'information, l'organisation du système judiciaire telle qu'elle se présentait jusqu'à la mise en place des services d'accueil et d'information dans le cadre du PARJ n'a pas prévu de structure spécifiquement chargée de l'information des justiciables. Ce qui fait que les justiciables de façon générale et en particulier les femmes sont sous informées sur le rôle, le fonctionnement et les services qu'offrent les juridictions. Les seules informations dont disposent les femmes sont celles données par les juges ou les greffiers et ce au cours des procédures engagées souvent dans un climat d'incertitude (contexte caractérisé par les a priori défavorables aux femmes dans l'accès aux juridictions) et même de peur. Aussi, l'absence de professionnalisme dans

l'accueil, l'orientation et l'information des justiciables constituent un véritable frein à l'accès des femmes à la justice. Il faut espérer que les services d'accueil et d'informations que le PARJ a commencé à mettre en place au niveau des juridictions pourront répondre efficacement aux attentes légitimes d'information des justiciables.

CONCLUSION

L'information des citoyens dans les services publics constitue un problème réel au Niger. Le séminaire sur " l'accès à l'information publique " organisé par l'ENAM en partenariat avec l'IDDH a établi que les textes existants sont insuffisants, non spécifiques au droit à l'information et aggravés par un taux élevé d'analphabétisme, une ignorance des droits plus accentuée chez les femmes et une absence de culture de la recherche de l'information⁵¹.

Malgré le contexte et la volonté politique, le droit à l'information de la femme constitue encore une préoccupation fondamentale en raison des facteurs institutionnels, sociaux, culturels, religieux et économiques annihilant les efforts d'amélioration de sa situation.

Aussi, en dépit de toutes les actions entreprises par les pouvoirs publics, les organisations internationales, les associations et ONG sur le terrain, les problèmes d'information des femmes persistent encore. Force est de constater qu'en terme de comparaison, le niveau d'information des femmes sur toutes les questions de la vie quotidienne (sociales, économiques, politiques, etc.) est faible par rapport à celui des autres composantes, surtout en matière judiciaire. Il est donc important, voire urgent d'initier des réformes dans ce sens et d'entreprendre des campagnes de promotion et de sensibilisation permettant un égal accès des femmes à toute information utile à l'amélioration de leurs conditions de vie.

A ce titre, le cadre tracé par le programme d'appui à la réforme judiciaire (PARJ) est saluaire

49. Rapport 2006 sur l'Indice de Développement Humain (IDH), Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).

50. Unicef, 2006, Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger

51. Séminaire sur l'accès à l'information dans l'administration publique : 2005 : Rapport général

femmes téméraires dans certaines difficultés peuvent s'intéresser à une action en justice.

Il faut saluer l'initiative des ONG et associations telles que l'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), Mata Masu Dubara (MMD), l'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN), Ridd-Fitilah et la CONGAFEN dans le domaine de l'information et de la sensibilisation depuis l'avènement de la démocratie. Elles ont mené bien des actions visant la connaissance par les femmes de leurs droits, les conditions d'accès à la justice et les changements de comportement.

Pour la société civile, les difficultés des femmes à accéder aux informations se résument essentiellement au manque d'autonomie, à l'analphabétisme, à l'ignorance de leurs droits, au poids de la religion et aux coutumes. Les associations et ONG font de leur mieux pour corriger ces insuffisances. Cependant, elles disent être confrontées à l'épineux problème de moyens pour assurer l'information des femmes en matière judiciaire et juridique. Les actions ont inévitablement un coût, ne serait-ce que celui des déplacements, et les ressources selon les associations sont limitées⁴⁷.

Le premier problème évoqué par les femmes est celui de l'analphabétisme, la majorité ne sachant ni lire ni écrire. Elles ont ensuite évoqué le manque crucial de moyens économiques et financiers pour accéder à la justice, situation d'ailleurs évoquée par les ONG et associations. Leur temps est consacré à la recherche du pain quotidien et de quoi assurer leur bien-être. Elles ont donc très peu de temps à consacrer à leur instruction, voire leur information. Notons enfin, le manque de supports d'information accessibles aux justiciables et la qualité de l'accueil ainsi que de l'information au niveau des services judiciaires qui est des plus déplorables.

Les difficultés d'accès et d'information des femmes sont connues de tous. Cependant, l'ignorance, l'analphabétisme, le manque de moyens financiers ne doivent pas être un handicap pour l'accès des femmes à l'information judiciaire si tant est que celui-ci constitue un droit fondamental à garantir. Il est donc important que l'administration, la justice et les organisations de la société civile

puissent renforcer les moyens et les actions pour permettre aux femmes de jouir de leur droit à l'information. En attendant l'impact des résultats de la mise en œuvre du Programme d'appui à la réforme de la justice qui comporte un volet accueil et information des justiciables au niveau des juridictions, il est nécessaire que tous les acteurs puissent conjuguer leurs efforts pour assurer un large accès des femmes à l'information judiciaire.

Il ressort des différentes informations recueillies sur le terrain et auprès des personnes ressources que les obstacles liés à l'information des femmes concernent les pesanteurs sociales, le fort taux d'analphabétisme et l'insuffisance des juridictions.

S'agissant des pesanteurs sociales, le poids des traditions constitue une entrave réelle à l'épanouissement des femmes au Niger. Elles ont difficilement la possibilité d'engager une action sans autorisation préalable du mari ou des parents. Or, dans la situation actuelle, l'information sur la justice ne peut être obtenue qu'auprès des juridictions ou des associations œuvrant dans le domaine. Puisque la liberté de sortir des femmes est très réduite, elles ne peuvent facilement accéder à toutes les informations dont elles ont besoin, étant souvent enfermées (claustrées) dans leurs familles. Même s'il est aujourd'hui encore difficile pour les femmes d'aller à l'encontre des us et coutumes, elles peuvent faire prévaloir leurs droits si d'autres facteurs de blocage à leur information n'existaient pas. Selon l'avis d'une des enquêtées, le retard des femmes est essentiellement tributaire des pratiques néfastes auxquelles elles sont encore fortement attachées⁴⁸. Dans certaines familles, ce sont les pressions familiales et les considérations de domination qui sont les facteurs limitant la jouissance des droits par les femmes.

En outre, le fort taux d'analphabétisme et l'ignorance de la grande majorité des femmes représente un véritable problème d'accès des femmes à l'information juridique et judiciaire. En effet, les informations accessibles sur la justice sont surtout livrées ces dernières années par les

47. Propos recueilli lors d'un entretien avec un responsable d'une association par rapport à l'accès des femmes à la justice.

48. Entretien avec une femme divorcée de 44 ans, résidente dans la commune III de Niamey.

faut reconnaître que c'est une attitude propre aux justiciables au Niger, mais beaucoup plus présente chez les femmes.

Il faut dire aussi que c'est la défense traditionnelle des magistrats lorsqu'on aborde la connaissance de l'existence des services de la justice avec eux. C'est un argument facile de dire que les femmes connaissent l'existence des services de la justice, mais il y a lieu de se demander si les conditions de l'accès à ces services sont réunies, notamment l'information qui puisse leur permettre de connaître les droits qui leur sont garantis et l'assurance de pouvoir saisir les juridictions ou les autres services de la justice sans peur, dans une société par essence patrimoniale.

Le regard des autorités administratives, coutumières et religieuses rallie la vision des juges parce qu'elles considèrent que toutes les femmes connaissent l'existence des juridictions. Cependant, elles préfèrent de façon générale régler leurs litiges à l'amiable, en famille ou chez le chef coutumier, dans le pire des cas à la mairie, à la préfecture ou au tribunal. Il faut se poser des questions sur ce comportement des femmes pour envisager les solutions qui puissent permettre aux autorités de garantir leur information sur l'existence des juridictions et des voies de recours. Comment peut-il en être autrement, lorsque les autorités utilisent très peu les moyens d'information appropriés tels que la radio, la TV, les émissions en langues, les audiences foraines ou les affiches pour faire connaître à leurs administrés les mécanismes disponibles afin de faire valoir leurs droits en cas de difficultés ?

C'est un autre son de cloche que l'on entend au niveau des organisations de la société civile notamment les associations de défense des droits de l'homme de façon générale et de promotion des droits de la femme qui, pendant longtemps, ont lutté pour l'accès des femmes à la justice. Selon la majorité des structures rencontrées, les femmes connaissent l'existence des juridictions puisque les associations ont œuvré dans le sens de la connaissance des droits, des violations de ces droits et des possibilités dont elles disposent pour obtenir réparation en cas d'abus.

Elles auraient donc une idée globale du rôle des juridictions et des associations de défense des droits de l'homme. Selon les associations rencontrées, les femmes manifestent un certain intérêt pour les activités de la société civile. Mais, il est incroyable de constater qu'elles ne les sollicitent qu'en cas de force majeure (cas de divorce, violence conjugale, garde des enfants, difficulté d'accéder à la justice et au juge ou encore lorsqu'une décision n'est pas satisfaisante). Les mêmes femmes affirment avoir appris beaucoup des associations, qui ont créé un éveil de conscience en elles à travers leurs actions, même si elles ne maîtrisent pas toutes les démarches judiciaires. Aujourd'hui, les femmes vont de plus en plus devant les juridictions ou au niveau d'autres mécanismes de règlements des différends.

Autrement dit, il n'y a pas un problème de connaissance par rapport à l'existence des juridictions. Si les femmes connaissent l'existence de la justice pourquoi alors ont-elles des difficultés d'accès ? Pourtant, les organisations de la société civile ont mené des réflexions sur la question de l'accès des citoyens à la justice et leur information sur les services qu'elle offre. On peut arriver à la conclusion selon laquelle, c'est parce que l'enquête d'opinion a eu lieu dans un centre urbain, de surcroît dans la communauté urbaine de Niamey, qu'on ne peut pas parler de problème de connaissance des juridictions et des services qu'elles offrent surtout au niveau des femmes.

Les positions développées par les magistrats, les autorités administratives et coutumières ont été largement renforcées par les opinions des femmes interrogées à cet effet. La majorité des femmes connaissent l'existence des juridictions dans leurs localités. Cependant, elles ont de vagues idées de la justice et de son rôle, notamment en matière de règlement des litiges. En plus, elles ignorent pour la plupart les services qu'offre la justice aux femmes.

Ce besoin de connaissance des services qu'offre la justice mérite d'être pris en considération dans un environnement urbain supposé être couvert par l'administration judiciaire dans tous ses aspects d'information et d'éducation au-delà des prestations en qualité et en quantité.

Concernant les moyens d'expression des besoins des justiciables et particulièrement des femmes, les opinions sont très partagées entre les acteurs.

Pour les magistrats, il n'existe pas encore d'assistance judiciaire formelle, mais le personnel des juridictions donne aux justiciables des informations relatives à la procédure, aux droits des parties, aux conséquences des actions intentées, aux affaires relevant de la compétence des juridictions, à la classification des litiges et au caractère contradictoire des procédures. Les cliniques juridiques animées par des associations de même que les guichets d'information judiciaires et les audiences foraines permettent d'informer et de sensibiliser les populations sur le fonctionnement de la justice. Mais dans la réalité, l'accès aux juges est difficile pour les justiciables. Souvent, il faut des relations ou d'autres types de moyens pour voir le juge. Dans d'autres cas, même si le juge est accessible, c'est après plusieurs jours d'insistance.

Cependant, le caractère informel des moyens d'information des populations en matière judiciaire ne permet pas de donner les informations nécessaires à tous les justiciables et ce de façon effective. En outre, il est clairement établi que les femmes ne sont pas bien informées sur la justice. Sinon, il semble aberrant qu'elles pensent qu'à défaut d'avoir des relations, il faut des moyens importants pour saisir la justice et que celle-ci se caractérise essentiellement par la lenteur. Ces propos d'une des femmes enquêtées illustre parfaitement la situation : «comment vais-je oser aller à la justice alors que je ne connais personne et qu'en plus je suis pauvre, car j'arrive difficilement à assurer le pain quotidien de mes trois (3) enfants et de moi-même. Dans tous les cas, le pauvre type n'a pas droit à la parole»⁴³.

Selon les autorités administratives, coutumières et religieuses, les femmes sont très peu informées sur la justice, son rôle, les services qu'elle offre et par conséquent éprouvent un besoin dans ces domaines. Elles manifestent surtout le désir d'être informées sur leurs droits, les types de violations de ces droits et le comportement à adopter en cas de non respect de ceux-ci.

Ces autorités entreprennent quelques fois des actions de sensibilisation, mais elles sont insuffisantes pour faire comprendre le fonctionnement de la justice, surtout lorsque ce ne sont pas les spécialistes eux-mêmes qui animent les campagnes d'information. De façon générale, en ville comme en campagne, ce sont les femmes ménagères, celles sans appuis et celles ne trouvant pas de solution satisfaisante à leur problème, qui s'adressent aux associations et autres structures de promotion et de protection des droits.

De l'avis des animateurs/animateuses des organisations de la société civile, le droit à l'information de façon générale est l'un des droits dont la jouissance pose encore problème, compte tenu de plusieurs facteurs qu'il est important de relever.

Notre société est une société à tradition fortement orale, où les populations communiquent essentiellement par le canal «de bouche à oreille». Ce dont disposent les femmes comme information est obtenu auprès de l'entourage, des parents ou des amis. Cependant, avec les progrès enregistrés dans le secteur de la communication, on constate de plus en plus le recours aux débats publics, à la radio, à la télévision, aux journaux et à bien d'autres moyens d'information et de sensibilisation des femmes. Mais en matière de justice, l'essentiel des informations est géré par les agents et les autres praticiens comme si tout doit être confidentiel ou appartenir à eux seuls. Ce phénomène est constaté au niveau des informations les plus basiques et souvent même pour celles destinées au public⁴⁴.

Selon la majorité des enquêtés, en matière de justice, les besoins en information des femmes concernent généralement leurs droits, les violations de ces droits, mais surtout les procédures pour engager des poursuites en cas d'abus.

Les femmes interrogées affirment toutes être informées sur la justice par le biais de leur entourage : parents, amis ou femmes ayant déjà eu à faire à la justice et ne disposant d'aucun autre

43. Entretien avec une femme divorcée d'environ 45 ans, vendeuse de galettes, et dont les charges traduisent son amertume et son rejet de la société et du système.

44. Propos recueillis lors d'un entretien avec un responsable d'une association de défense des droits de l'homme.

moyen de s'informer avant d'y accéder. Pourtant, elles reconnaissent l'importance d'être suffisamment informé pour entreprendre une action. Elles manifestent également le besoin d'être renseignées sur les types de violations de leurs droits, la manière d'obtenir un procès juste et équitable. C'est ce désir profond d'être informé qu'une femme interrogée exprime en ces termes : «Nous vivons dans l'obscurité car nous ne connaissons rien des affaires judiciaires et nous sommes victimes de cette ignorance. Nous souhaitons vraiment sortir de cette situation déplorable pour pouvoir aussi nous épanouir et jouir de nos droits»⁴⁵.

En outre, conscientes de l'utilité d'être averties par rapport à la question du droit, les femmes souhaitent disposer des informations juridiques et judiciaires par tous les canaux possibles : médias, assistants juridiques et judiciaires, auxiliaires de justice, etc.

Il ressort de la situation et surtout des informations reçues des femmes qu'il y a un fort besoin de rapprocher la justice des justiciables, surtout de la composante femme qui éprouve aujourd'hui encore d'énormes difficultés à faire valoir ses droits. Il faut à ce titre, définir une véritable politique d'information en matière de justice. Les canaux par lesquels les femmes peuvent recevoir l'information doivent être revus et renforcés dans certains cas. Les actions d'information de proximité peuvent être le plus important créneau porteur pour une meilleure affirmation du droit d'accès à l'information judiciaire.

III. LES OBSTACLES A L'ACCÈS DES FEMMES A L'INFORMATION JUDICIAIRE

Les différents acteurs ont reconnu qu'il y a des problèmes d'accès à l'information judiciaire et juridique, qui touchent l'ensemble des justiciables et surtout les femmes dont la condition sociale et économique est des plus difficiles. Le problème d'accès à l'information est une préoccupation d'ordre général dans le système nigérien. La justice ne saurait donc être une exception dans la situation.

Selon les magistrats, des difficultés existent dans le cadre de l'accès des femmes à l'information juridique et judiciaire. L'on peut retenir entre autres facteurs l'analphabétisme, le faible niveau d'instruction des femmes, le manque d'un système formel d'information et surtout le fait que le statut juridique des personnes (état des personnes) relève du droit coutumier qui est mal maîtrisé.

A cela s'ajoute le problème de la langue de communication. Même si les magistrats communiquent par l'intermédiaire d'interprètes utilisant les langues locales, il faut reconnaître que très peu de femmes maîtrisent la langue officielle qui est le français, utilisé dans les services judiciaires et surtout pour la production des documents pouvant leur être utiles. Ces affirmations sont illustrées par ces propos d'un juge interrogé lors d'une consultation sur la situation des femmes devant les juridictions : " les femmes qui viennent devant le tribunal comme la majorité des femmes nigériennes sont analphabètes alors que le procès se déroule en français ; et le pire, c'est que ces femmes ne peuvent pas se défendre parce qu'elles ne connaissent ni les textes, ni les arguments juridiques qu'il faut utiliser pour se défendre. Le plus dramatique c'est que ces femmes sont réservées et effacées une fois à la barre et entourées «d'hommes en noir». Elles paniquent le plus souvent et perdent leur contrôle. Elles n'arrivent plus à s'expliquer à plus forte raison à se défendre et souvent elles fondent en larmes. Cette situation n'arrange ni la femme justiciable, ni la justice " (Cissé Mariama : 1997 p.15)⁴⁶.

De l'avis des Autorités administratives, coutumières et religieuses, même au niveau de Niamey, il y a des difficultés à informer les femmes en raison du manque de moyens, de l'absence de supports et de la langue de communication (le français). Selon ces autorités, les femmes ne s'intéressent pas à la recherche d'information sur la justice parce qu'ayant leur propre perception de cette institution. La situation est aggravée par l'analphabétisme de la grande majorité des femmes et les pesanteurs sociales. Seules les

45. Entretien avec un groupe de 14 femmes de différents âges, membres de Mata Masu Dubara.

46. Cissé Mariama et Kämpf Henriette, 1997, La situation des femmes devant les juridictions nigériennes, Coopération Suisse, Programme Femme-Niger.